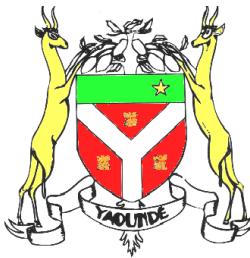


REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA STA-
TION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

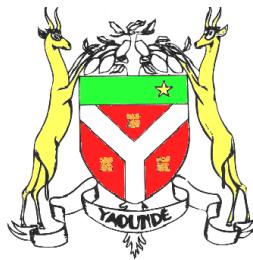
AOUT 2025

Table des matières

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	17
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	42
PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	58
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	79
PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	129
PIÈCE N° 7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIFS ET ESTIMATIF	139
PIÈCE N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	143
PIÈCE N°9: MODELE DE MARCHE.....	145
PIÈCE N°10: FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER	151
PIÈCE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE.....	168
PIÈCE N°12 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	173
DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....	174
PIÈCE N°13 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PRALABLES	176
PIÈCE N°14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	177
PIÈCE N°15 :PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE	179

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

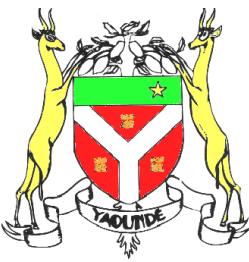
PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA STATION DE
TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A YAOUNDE**

Financement : AIMF, exercice 2025 et suivants

1) Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Ville de Yaoundé lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'aménagement d'une aire de dessablage des camions à la Station de traitement des Boues de Vidange d'Etoa à Yaoundé.

2) Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- a) Les terrassements avec purges et remblais compactés ;
- b) La construction d'une aire de circulation en béton armé ;
- c) La construction d'une clôture grillagée ;
- d) La construction d'un hangar d'égouttage en structure métallique ;
- e) Toutes autres sujétions.

3) Délais des travaux

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de deux (02) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4) Allotissement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront réalisés en un lot unique.

5) Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de soixante-treize millions quatre cent quinze mille quatre-vingt-huit (73 415 088) FCFA TTC.

6) Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises ou groupement d'entreprises spécialisées dans les travaux de génie civil.

7) Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

8) Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres seront financés par une subvention de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF).

9) Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission , acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à un montant de un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA TTC et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Ledit cautionnement timbré doit être accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignation (CDEC) conformément à la Circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution des consignations, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

10) Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics, de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage, porte 223 du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé et la version électronique sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> ou <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11) Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue à la Sous-Direction des Marchés Publics, de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage, porte 223 du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, dès publication du présent avis, moyennant paiement d'un montant non remboursable des frais d'acquisition du DAO de cinquante mille (50 000) francs FCFA payable au compte d'affectation spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO

12) Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **09/09/2025 à 13 heures**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE DES CAMIONS A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE».**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »"

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre

13) Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Pour le cas de l'Appel d'Offres Restraint (ouverture en 02 temps) : il y a lieu de relever qu'en plus du nombre d'exemplaires de l'offre financière requis, le soumissionnaire est tenu de présenter un exemplaire de cette offre financière, dans une enveloppe scellée pour servir d'offre témoin marquée comme telle, et destinée à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics pour conservation. Le défaut de présentation de cette offre témoin entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés.

14) Ouverture des plis

L'ouverture *des plis se fait en un temps* et aura lieu le **09/09/2025 à 14 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15) Critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

1. De l'absence ou de la non-conformité du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis ;
2. De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
3. Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
4. De plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;
5. De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
6. De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
7. De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
8. De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
9. Du non-respect du format de fichier des offres
10. La preuve d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés sur chaque page et signés à la dernière page avec la mention « lu et approuvé»).

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels portent sur :

- a) Les références techniques du soumissionnaire pour des travaux similaires d'un montant minimal de vingt millions (20 000 000) de francs CFA TTC effectués au cours des cinq dernières années (2019, 2020, 2022, 2023 et 2024). Les références de l'année 2025 seront prises en compte.
- b) La note méthodologique ;
- c) La qualification et l'expérience du personnel ;
- d) Les moyens matériels ;

16) Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17) Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18) Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage, porte 223 du bâtiment de l'Hôtel de ville de Yaoundé. Ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.publiccontracts.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

19) Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 222 20 6043

Fait à Yaoundé, le 05/08/2025

Copies :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM ;
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY ;
- Affichage ;
- JDM.

VERSION ANGLAISE



INTERNAL TENDERS BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 OF 05/08/2025

FOR THE CONSTRUCTION OF A SAND REMOVAL AREA AT THE ETOA FAE-CAL SLUDGE TREATMENT PLANT IN YAOUNDE.

Financing: AIMF, 2025 and subsequent financial years,

1. Purpose of the Invitation to Tender

The Mayor of the City of Yaoundé launches a national open invitation to tender for the construction of a sand removal area for trucks at the Etoa faecal sludge treatment plant, Yaounde.

2. Nature of works

The work involves building a reinforced concrete area to remove sand from waste trucks. The works consist of :

- a) Earthworks with drainage and compacted backfill;
- b) Construction of a reinforced concrete traffic area;
- c) Construction of a wire fence;
- d) Construction of a metal drainage shed;
- e) All other conditions.

3. Estimated execution deadline

The maximum time envisaged by the Contracting Authority for completion of the work covered by this invitation to tender is two (02) months. This period runs from the date of notification of the service order to start works

4. Allotment

All works are divided into one (01) single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the works following the preliminary studies is seventy-three million four hundred and fifteen thousand and eighty-eight (73 415 088) CFA francs, inclusive of all taxes.

6. Participation and origin

Participation in this call for tenders is open to companies or groups of companies specialising in civil engineering work.

7. Bidding method

The submission method chosen for this consultation is exclusively online

8. Funding

The works covered by this invitation to tender will be financed by a grant from the International Association of French-Speaking Mayors (AIMF).

9. Bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents a bid guarantee, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue guarantees in the field of public contracts and listed in Exhibit 14 of the Bidding document, in the amount of one million four hundred thousand (1 400 000)CFA francs, inclusive of all taxes and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the tenders.

The absence of a bid bond issued by a first-class bank or financial institution authorised by the Ministry of Finance to issue bonds in connection with public contracts will result in the tender being rejected outright. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

The said stamped bond sit must be accompanied by a deposit receipt issued by the Deposits and Consignments Fund (Caisse des Dépôts et Consignations, CDEC) in accordance with circular letter no. 000019/LC/MINMAP of June 5, 2024 relating to the procedures for establishing deposits, storing, returning and releasing deposits on public contracts.

10. Consultation of the Tender File

The physical file can be consulted during working hours at the Sub-Department of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor, door 223 of the main building of the Yaoundé Town Hall and the electronic version on the COLEPS platform at the addresses: <http://www.marchespublics.cm> or <http://www.publiccontracts.cm>, upon publication of this notice.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchesppublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the Public Contracts Regulatory Agency website (www.armp.cm).

11. Acquisition of the Tender File

The physical version of the tender documents can be obtained at the Sub-Department of Public Contracts, of the Yaoundé City Council, 2nd floor, door 223 of the main building of the Yaoundé Town Hall, upon publication of this notice, upon payment of a non-refundable amount of the acquisition costs of the Bidding documents of fifty thousand (50 000) FCFA francs payable to the special allocation account CAS-ARMP No 335988 of the BICEC agencies.

It is also possible to obtain the electronic version of the Bidding document by free download at the addresses indicated above. However, electronic submission is subject to payment of the Bidding documents purchase fee.

12. Submission of bids

Each offer must be written in French or English.

The tender must be submitted by the tenderer on the COLEPS platform no later than 1 p.m. **on 09/09/2025** A backup copy of the offer recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy", in addition to the above-mentioned mention, within the time limit set:

**"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE N°005/AONO/CUY/CIPM/2025 OF 05/08/2025
FOR THE CONSTRUCTION OF A SAND REMOVAL AREA AT THE ETOA FAE-CAL SLUDGE TREATMENT PLANT IN YAOUNDE."**

"To be opened only at the opening session".

File size and format

The maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are the following:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant should use compression software to reduce the size of the files to be transmitted.

13. Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope. The following will be inadmissible by the Contracting Authority:

- envelopes bearing information on the identity of the bidders,
- envelopes received after the deadlines for submission.
- Envelopes without indication of the identity of the Invitation to Tender;
- Envelopes that do not comply with the submission method.
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offer only in copies;

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the Tender file will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Bidding Documents will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

on concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

For the case of the Restricted Invitation to Tender (opening in 02 stages): it should be noted that in addition to the number of copies of the financial offer required, the bidder is required to submit a copy of this financial offer, in a sealed envelope to serve as a sample offer marked as such, and intended for the body responsible for regulating Public Contracts for conservation. Failure to submit this sample offer will result in the inadmissibility of the offer of the candidate concerned, as soon as the bids are opened by the Tenders Board.

14. Opening of bids

The opening of the bids will take place at one time on **09/09/2025 at 2 p.m.** by the Internal Tenders Board of the Yaounde City Council, in the building housing the Internal Tenders Board at Elig - Belibi Street (PADY Street)).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who is fully familiar with the file.

Under penalty of rejection, the documents in the administrative file required must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or a competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Rules of the Invitation to Tender. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender notice

the date of signature of the Invitation to Tender notice

In the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative file when the bids are opened, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. Criteria for the evaluation of tenders

15.1 Eliminatory Criteria

These include:

1. the absence or non-compliance of the bid bond stamped in accordance with the texts in force at the time of opening of the bids;
2. non-production beyond the 48-hour period after opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent at the time of opening of the bids, (except the bid bond);
3. false declarations, fraudulent practices or falsified documents;
4. More than one essential criterion not met;
5. the absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
6. the absence of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE);
7. the absence of the dated and signed integrity charter;
8. the absence of the declaration of commitment to compliance with environmental and social clauses dated and signed;
9. Failure to comply with the bid file format;
10. proof of acceptance of the terms of the contract (CCAP and CCTP initialled on each page and signed on the last page with the words ‘read and approved’).

15.2 Essential criteria

The essential criteria are:

- a) the The tenderer's technical references for similar work worth at least twenty million (20,000,000) francs CFA francs (inclusive of all taxes) carried out over the last five years (2020, 2021, 2022, 2023 and 2024);
- b) the management staff;
- c) the equipment to be mobilised;
- d) the quality of the methodology note.

16. Award of contract

The contract will be awarded to the tenderer who has submitted a tender meeting the required technical and financial qualification criteria and whose tender is evaluated as the lowest.

17. Duration of validity of bids

Tenderers remain bound by their tender for ninety (90) days from the original date set for submission of tenders.

18. Further information

Additional information may be obtained during business hours at the Sub-Department of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor, door 223 of the Yaoundé Town Hall building, or online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.publiccontracts.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> or any other means of electronic communication indicated by the Contracting Authority.

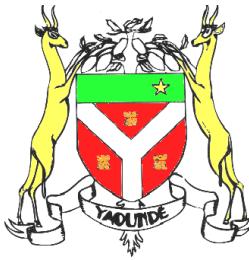
19. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, ARMP at 222 20 60 43.

Yaounde, the 05/08/2025

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



DEPARTEMENT DE MFOUNDI

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**

**MFOUNDI DIVISION
YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPMI/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A. Généralités.....	19
Article 1. Objet de la consultation	19
Article 2. Financement	19
Article 3. Principes éthiques.....	19
Article 4. Candidats admis à concourir.....	20
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	21
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	21
Article 7. Visite du site des travaux.....	22
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	23
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	23
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.....	24
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	25
C. PREPARATION DES OFFRES	25
Article 11. Frais de soumission.....	25
Article 12. Langue de l'offre	25
Article 13. Documents constituant l'offre	25
Article 14. Montant de l'offre.....	27
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement	27
Article 16. Validité des offres.....	28
Article 17. Cautionnement de soumission	28
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires	29
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	30
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	30
D. DEPOT DES OFFRES	31
Article 21. Cachetage et marquage des offres.....	31
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	32
Article 23. Offres hors délai	32
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	32
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	33
Article 25. Ouverture des plis et recours	33
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	35
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	35
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	35
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	36
Article 30. Correction des erreurs.....	36
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	37
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	37
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	38
F. ATTRIBUTION.....	38
Article 34. Attribution	38
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	39
Article 36. Notification de l'attribution du marché.....	39
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	39
Article 38. Signature du marché	40
Article 39. Cautionnement définitif	40

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “**jour**” désigne un jour ouvrable, à l’exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d’exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d’intérêts, les délits d’initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d’intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue :

a) défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

1. Est convaincu d’acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;
2. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ; iii. Sont convaincus de « pratiques collusives» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s’entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d’influencer leurs actions au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;
- v. Le « conflit d’intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d’un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l’exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d’un marché conclu par le Maître d’ouvrage ou Maître d’ouvrage Délégue, d’une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans

l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :

- i. L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- ii. L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

- b) rejettéra toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- a) Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

- b) est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
- c) Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
- d) Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
- e) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

- a. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;
- b) Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- a) La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- b) l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- c) Les marchés exécutés ; iv. la liste du personnel clé ;
- d) La disponibilité du matériel indispensable ;
- e) Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

b. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
2. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
3. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
4. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
5. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

c. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

d. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

- a. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que

- les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- b. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.
- Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- c. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
 Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
 Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
 Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
 Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’ Ouvrage Délgué, la disponibilité du financement ou l’inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Éclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délgué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b) Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2) Tout soumissionnaire qui s’estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d’ouvrage ou du Maître d’ouvrage Délgué.

En cas d’appel d’offres restreint, le recours doit :

- a. à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué lors de la procédure de préqualification.
- b. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délgué, avec copie à l’Autorité chargée des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics. c) Ce recours n’est pas suspensif.

9.3. Lorsque l’appel d’offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l’Avis d’appel d’offres et l’ouverture des plis :

- a. au Maître d’ouvrage ou au Maître d’ouvrage Délgué avec copie à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b. il doit parvenir au Maître d’ouvrage ou au Maître d’ouvrage Délgué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d’ouverture des offres ;
- c. le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

- d. en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des cours.
- e. ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- a. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- b. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via CO-LEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**
- c. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- i. a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- ii. S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélevements de quelque nature que ce soit ;
- iii. N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- iv. N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) ***Volume 2 : Offre technique***

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

– ***Volume 3 : Offre financière***

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- o La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- o Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- o Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- o Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- o L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

- a. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.
- b. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- c. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- d. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- e. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.
- f. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

- a. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- b. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:
 - Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

- c. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- 1.1.1 Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

- 1.1.2 Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- d. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d’exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
 - e. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et l’entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

- a. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.
- b. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- c. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

- 1.2** En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

1.3 Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

1.4 Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

1.5 Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retenues dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

1.6 Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

1.7 Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

1.8 Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- i. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- ii. Si, le soumissionnaire retenu :
 - a) Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - b) Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - c) Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être

décrivées dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

a. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

b. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a) Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

c. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

d. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

e. Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce

pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

f. Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a) Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b) La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c) Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e) Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- a) En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- b) Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- c) En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

a. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dé-

pôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

b. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

c. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

d. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

e. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

f. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la noti-

fication correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

a. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

b. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- a) examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- b) évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- c. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- d. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

e. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c) En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.
 - a. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
 - b. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

- a. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- b. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- a. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- b. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
 - i. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - ii. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
 - iii. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - iv. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - v. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - vi. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - vii. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.
- a. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

b. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

c. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

d. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

a. Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- i. Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- ii. Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- iii. Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- iv. Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

b. Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

c. Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

d. La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

35.1 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler un Appel d’Offres ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l’annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l’attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifiera à l’attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué paiera au co-contractant de l’administration au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours

a. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

b. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l’Offre de l’attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

c. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

d. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception

de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

e. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

f. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

a. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

b. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

c. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

e. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

a. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

b. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

c. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

d. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

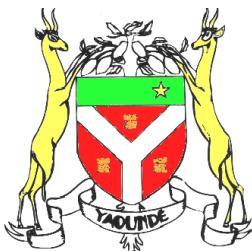
e. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

Clauses du RGAO	1. GENERALITES
1	Portée de la soumission
1.1	<p>Le Maire de la Ville de Yaoundé lance un appel d'offres, en procédure d'urgence, national ouvert pour l'aménagement d'une aire de dessablage à la station de traitement des boues de vidange d'Etoa à Yaoundé</p> <p>Les travaux consistent à aménager une aire en béton armé de dessablage des camions de vidange. Les travaux consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) terrassements avec purges et remblais compactés ; b) construction d'une aire de circulation en béton armé ; c) construction d'une clôture grillagée ; d) construction d'un hangar d'égouttage en structure métallique ; e) toutes autres sujétions. <p>Ces travaux sont répartis en un (01) lot unique.</p> <p style="text-align: center;">Référence de l'Appel d'Offres :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE</p> <p style="text-align: center;">N°009/ AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025</p> <p style="text-align: center;">POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A YAOUNDE</p> <p style="text-align: center;"><i>« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</i></p>
1.2	<p>Le délai d'exécution maximum est de deux (02) mois.</p> <p>Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux</p>
2	<p>Source de financement</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par une subvention de l'AIMF.</p>
4.2	L'appel d'offres est ouvert
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</p> <p>Le Cocontractant sera seul et entièrement responsable des matériels et matériaux livrés sur le chantier et nécessaires à la réalisation des travaux</p>
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet à l'exception des pièces présentées par le mandataire du groupement au nom de chaque entreprise.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.3	Aucune visite du site formelle ne sera organisée par le Maître d'ouvrage après la pu-

	<p>blication de l’Avis d’Appel d’Offres. Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’offre et l’exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p> <p>les services du Maître d’Ouvrage ou Maître d’ouvrage Délégué à contacter sont les suivant : Direction de l’Urbanisme, de l’Architecture et du Cadre de Vie (DUACV), Service Eaux et assainissement ou de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage, porte 223 du bâtiment principal de l’Hôtel de Ville.</p>
8	Contenu du Dossier d’appel d’offres
8.1.	<p>Le Dossier d’appel d’offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <p>Pièce n° 1 : L’Avis d’appel d’offres (AAO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -version française ; -version anglaise. <p>Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;</p> <p>Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;</p> <p>Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;</p> <p>Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;</p> <p>Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des Prix (BP) ;</p> <p>Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;</p> <p>Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix (SDP) ;</p> <p>Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ;</p> <p>Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle d’intention à soumissionner ; - Modèle de soumission ; - Modèle de caution de soumission ; - Modèle de cautionnement définitif - Modèle de cautionnement d’avance de démarrage ; - Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ; - Modèle de cadre de planning ; <p>Pièce n° 11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ;</p> <p>Pièce n° 12 : La liste des établissements et organismes financiers agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante.</p> <p>Pièce n° 13 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué</p> <p>Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante.</p>

9	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et recours
	<p>Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins sept (07) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Tout soumissionnaire désireux obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse suivante : Sous-Directeur des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé.</p>
10	Modification du Dossier d'appel d'offres
	<p>Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.</p>
11	Frais de soumission
	<p>Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu auprès de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs FCFA payable au Compte spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.</p>
12	Langue de l'offre :
	<p>Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En langue française ou en langue anglaise ; - En utilisant le système métrique ; <p>En exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.</p>
13	Documents constituant l'offre :

13.1	<p>La liste des documents devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">❖ Enveloppe A : Pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée du mandataire et timbrée aux taux en vigueur (timbre fiscal 1500F et timbre communal 500F) (suivant modèle joint DAO) ; b) L'accord de groupement (acte authentifié par devant notaire) en spécifiant le mandataire, le cas échéant c) Le pouvoir de signature le cas échéant ; d) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale ; e) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ; f) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ; g) La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ; h) La caution de soumission (suivant modèle joint) timbré au montant en vigueur (timbre fiscal) est de un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA, établi par <i>une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie</i> habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO. Le cautionnement présenté doit être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC. En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement ; i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; j) Une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ; <p>En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, f et g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.</p> <p style="text-align: center;">❖ Enveloppe B : Offre technique</p> <p>Chaque offre comprendra les éléments suivants :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification</p> <p>La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p>
------	---

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique

b.1.2 les références du soumissionnaire

Avoir réalisé de manière satisfaisante et achevé en tant que Cocontractant au cours des cinq dernières années (2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), au moins un marché de travaux similaires d'un montant minimal de vingt millions (20 000 000) francs CFA. Les références de l'année 2025 seront prises en compte.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : Copies des première, deuxième et dernière page du contrat, y compris tout élément du contrat pouvant justifier la référence, PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus.

En cas de sous-traitance, joindre les procès-verbaux de réception des travaux correspondants qui répondent de l'entreprise, à la partie du détail quantitatif et estimatif relative aux travaux similaires et donnant lieu au montant escompté.

b.1.3. Personnel d'encadrement

Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO :

Il est composé de :

- Un Directeur technique ;
- Un conducteur des travaux.

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira :

- une copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois;
- un curriculum vitae daté et signé de l'expert.

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

➤ **Directeur technique :**

Il doit avoir au minimum ingénieur de travaux de Génie Civil (BAC+3), Au moins cinq (05) ans d'expérience générale, Expérience spécifique de trois (03) ans en travaux de VRD.

Joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme.

➤ **Un Conducteur des travaux**

Il doit avoir au minimum un Diplôme de technicien supérieur de Génie-Rural ou Génie Civil (BAC+2 minimum), ou équivalent et ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la réalisation des travaux de VRD.

Joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé.

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres pour chacun des personnels ci-dessus si le sous-critère formation est respecté.

Au risque de ne pas être pris en compte, les CVs des personnels devront présenter à chaque fois, le coût de chaque projet auquel l'expert prétend avoir participé, la date de début et la date de fin devront aussi apparaître.

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit quatre (04) des sous critères ci-dessus cités sur les cinq (05) y compris la qualification minimale.

b.1.4. Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

La liste du matériel minimum que le soumissionnaire envisage mobiliser pour les travaux :

Désignation	Qté
Bétonnière	1
Pelle excavatrice	1
Camions bennes	2
total	4

Le critère matériel est validé si le soumissionnaire possède 3 sous-critères sur 4 avec obligatoirement deux (02) camions en propre.

NB : le matériel est évalué sur :

- la base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ;
- la base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports ou un contrat de location avec le MATGENIE légalisé (sans carte grise) par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- la base d'une facture légalisée au service du préfet pour le petit matériel de chantier.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- a) le rapport illustré de la visite de site avec les photos;
- b) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux ;
- c) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux.

La note méthodologique sera validée sur 2/3 sous critères sont satisfaisants

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires

- a) la charte d'Intégrité ;

	<p>b) La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.</p> <p>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p><i>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;</i> ✓ <i>Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).</i> <p>NB : la non-acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire</p> <p style="text-align: center;">❖ <i>Enveloppe C : Offre financière</i></p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée (timbre fiscal de 1500 FCFA et timbre communal de 500 FCFA), signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
17	Caution de soumission
17.1	Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur (timbre fiscal), acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à un million quatre cent mille (1 400 000) de francs CFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. Les cautionnements présentés doivent être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC. <p>En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement</p>
20	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE

20.4	L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du Maitre d'Ouvrage (Bâtiment principal de l'hôtel de ville de Yaoundé, Sous-Direction des Marchés Publics, porte de 223) sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis
20.5	Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière
20.6	<p>Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 Mo pour l'Offre Administrative ; • 15 Mo pour l'Offre Technique ; • 5 Mo pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre</p>
A. DEPOT DES OFFRES	
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	<p>La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C).</p> <p>Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisées dans l'Avis.</p>
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.
22	Date et heure limites de dépôt des offres
22.1	<p>L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 09/09/2025 à 13 heures. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223, en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis:</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE</p> <p style="text-align: center;">N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025</p> <p style="text-align: center;">POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE DES CAMIONS CITERNES A LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOAA A YAOUNDE».</p>

	B. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25	<p style="text-align: center;">Ouverture des plis</p> <p>25.1 L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu le 09/09/2025 à 14 heures dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).</p> <p>Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. <i>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</i></p> <p><i>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique ;</i> • <i>les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;</i> • <i>les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;</i> • <i>les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;</i> • <i>les plis non-conformes au mode de soumission ;</i> • <i>Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO;</i> • L'absence ou non-conformité de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; <p>La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.</p>
29	<p style="text-align: center;">CRITÈRES D'ÉVALUATION :</p> <p>L'évaluation de la qualité des offres techniques sera faite de manière binaire (oui/non) sur la base des critères ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">A) Critères éliminatoires</p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De l'absence ou de la non-conformité du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis ;

- | | |
|--|---|
| | <ol style="list-style-type: none"> 2. De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; 3. Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; 4. De plus d'un critère essentiel non satisfaisant ; 5. De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; 6. De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; 7. De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; 8. De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; 9. Du non-respect du format de fichier des offres 10. La preuve d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés sur chaque page et signés à la dernière page avec la mention « lu et approuvé »). |
|--|---|

B) Critères essentiels

Les critères essentiels portent sur :

- a) Les références techniques du soumissionnaire pour des travaux similaires d'un montant minimal de vingt millions (20 000 000) de francs CFA TTC effectués au cours des cinq dernières années (2019, 2020, 2022, 2023, 2024). Les références de l'année 2025 seront prises en compte.
- b) La note méthodologique ;
- c) La qualification et l'expérience du personnel ;
- d) Les moyens matériels .

C. ATTRIBUTION DU MARCHE

34	ATTRIBUTION
34.1	Le Maître d’Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l’offre conforme pour l’essentiel (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) sera évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
34.2	La combinaison à appliquer en cas d’attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d’arrêter la liste d’attributaires par lot.
39	Cautionnement définitif
39.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, le Cocontractant fournira un cautionnement définitif, d’un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, conformément au modèle fourni dans le dossier d’appel d’offres. Les cautionnements présentés doivent être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC
40	<p align="center">Principes Ethiques</p> <p><i>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d’éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s’interdire toute corruption ou toute</i></p>

	<p><i>autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <i>est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ou d’une lettre commande, et</i> ii. <i>est coupable de “corruption” quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d’enregistrement différents.</i> iii. <i>se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ou d’une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.</i>
--	--

GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES

1.1. CRITERES ELIMINATOIRES	Satisfaction
❖ Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
1. L'absence ou de la non-conformité du cautionnement de soumission timbrée conformément aux textes en vigueur (timbre fiscal) à l'ouverture des plis ;	
2. La non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;	
❖ Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	
3. L'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;	
4. L'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;	
❖ Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
5. L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;	
6. L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE);	
❖ Critères éliminatoires d'ordre général	
7. Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;	
8. De plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;	
9. CCAP et CCTP paraphé sur chaque page et signé à la dernière page assortie de la mention « lu et approuvé » ;	
10. Du non-respect du format de fichier des offres.	
CONCLUSION	
1.2. CRITERES ESSENTIELS	Satisfaction
A. REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE	OUI/NON
Les références techniques du soumissionnaire pour des travaux similaires d'un montant minimal de vingt millions (20 000 000) de francs CFA TTC effectués au cours des cinq dernières années (2019, 2020, 2022, 2023 et 2024). Les références de l'année 2025 seront prises en compte. Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : Copies des première, deuxième et dernière page du contrat, y compris tout élément du contrat pouvant justifier la référence, PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus.	
En cas de sous-traitance, joindre les procès-verbaux de réception des travaux correspondants qui répondent de l'entreprise, à la partie du détail quantitatif et estimatif relative aux travaux similaires et donnant lieu au montant escompté.	
B. PRESENCE D'UNE NOTE METHODOLOGIQUE	

a) le rapport illustré de la visite de site avec les photos;	
b) L'organisation ainsi que l'ordonnancement (répartition des tâches par équipe, sécurité du personnel, enchainement et coordination des opérations organigramme complet du chantier) qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux.	
c) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux. Délai : satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum	
La note méthodologique sera validée sur 2/3 sous critères sont satisfaisants	

C. PERSONNEL D'ENCADREMENT

N°	Poste	Qualifications / Expériences	Satisfaction du sous-critère	
			OUI	NON
1	Directeur technique	Ingénieur de Génie Civil (Bac +3 au minimum) ou équivalent.		
		Avoir cinq (05) ans d'expérience générale		
		Avoir trois (03) ans dans la réalisation des travaux de VRD		
2	Conducteur des travaux	Technicien Supérieur de Génie Civil (BAC+2 au minimum) ou équivalent.		
		ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la réalisation des travaux de VRD		

NB : Au risque de ne pas être pris en compte, les CVs des personnels devront présenter à chaque fois, le coût de chaque projet auquel l'expert prétend avoir participé, la date de début et la date de fin devront aussi apparaître.

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 04 des sous critères ci-dessus cités sur 05 y compris la qualification.

D. LES MOYENS MATERIELS

La liste du matériel minimum que le soumissionnaire envisage mobiliser pour les travaux :

Désignation	Qté	Qualité Propre / location	Satisfaction OUI / NON
Bétonnière	1		
Pelle excavatrice	1		
Camions bennes	2		
total	4		

Le critère matériel est validé si le soumissionnaire possède 3 sous-critères sur 4 avec obligatoirement deux (02) camions en propre.

NB : le matériel est évalué sur :

- la base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ;
- la base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports ou un contrat de location avec le MATGENIE légalisé (sans carte grise) par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- la base d'une facture légalisée au service du préfet pour le petit matériel de chantier.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- a) le rapport illustré de la visite de site avec les photos;
- b) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport illustré de visite des lieux ;
- b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux.

La note méthodologique sera validée sur 2/3 sous critères sont satisfaisants

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires

- a) la charte d'Intégrité ;
- b) La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :

- a) *Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;*
- b) *Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).*

NB : la non-acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire

ANALYSE FINANCIERE

L'analyse de l'offre financière se fera par :

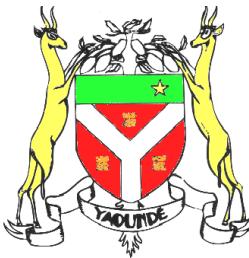
- la vérification de la conformité des prix en lettres avec les prix en chiffres ;
- la vérification des calculs.

En cas de différence, les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres.

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée le moins-disant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



DEPARTEMENT DE MFOUNDI

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

COMMUNAUTE URBAINE

MFOUNDI DIVISION

DE YAOUNDE

YAOUNDE CITY

COUNCIL

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

**PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GENERALITES	60
Article 1 : Objet du marché.....	60
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	60
Article 3 : Attributions et nantissement	60
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	61
Article 5 : Normes.....	61
Article 6 : Pièces constitutives du marché	61
Article 7 : Textes généraux applicables	61
Article 8 : Communication.....	62
CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX	63
Article 9 : Consistance des travaux.....	63
Article 10 : délai d'exécution.....	63
Article 11 : Obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué.....	63
Article 12 : Ordres de service	63
Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	65
Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles	66
Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant	66
Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant.....	67
Article 17- Mise à disposition des documents et du site	68
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	68
Article 19- Sous-traitance	69
Article 20- Laboratoire de chantier et essais	69
Article 21- Journal et Réunions de chantier	69
Article 22- Utilisation des explosifs.....	70
CHAPITRE III. DE LA RECEPTION	70
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique.....	70
Article 24- Réception provisoire.....	70
Article 25- Documents à fournir après exécution	72
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	72
Article 27- Réception définitive.....	72
Article 28- Garantie légale.....	72
CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES	72
Article 29 : Montant du marché	72
Article 30 : Lieu et mode de paiement	72
Article 31 : Garanties et cautions	73
Article 32 : Variation des prix.....	74
Article 33 : Formule de révision des prix.....	74
Article 34 : Formules d'actualisation des prix	74
Article 35 : Travaux en régie	74
Article 36 : Valorisation des approvisionnements	74
Article 37 Avances.....	74
Article 38 : Règlement des travaux	74
Article 39 : Intérêts moratoires	76
Article 40 : Pénalités de retard	76
Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	76
Article 42: Régime fiscal et douanier.....	76
Article 43 : Timbres et enregistrement du marché	77
CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES	77
Article 44-Résiliation du marché	77
Article 45 : Cas de force majeure.....	78
Article 46 : Différends et litiges.....	78
Article 47 : Edition et diffusion du présent marché	78
Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché	78

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet, l'aménagement d'une aire de dessablage des camions citernes à la Station de traitement des boues de vidange d'Etoa à Yaoundé.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par procédure d'appel d'offres national ouvert, en procédure d'urgence n°009/AONO/CUY/CIPM/25 du 05/08/2025 pour l'aménagement d'une aire de dessablage des camions citernes à la Station de traitement des boues de vidange d'Etoa à Yaoundé.

Article 3 : Attributions et nantissement

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Ville de Yaoundé : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent.
- **Le Chef de service du marché** est le Directeur de l'Urbanisme, de l'Architecture et du Cadre de Vie de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- **L'Ingénieur du marché** est le Chef de Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté Urbaine de Yaoundé : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif
- **Le cocontractant** est Il est chargé de l'exécution des travaux prévus dans le marché.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- Le responsable chargé de l'Ordonnancement et de la Liquidation est le Maître d'ouvrage ;
- Le Responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef de service du marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité : [A adapter en fonction de la nature des travaux].

1. La soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. Le sous-détail des prix (SDP) ;
8. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux en vigueur ci-après :

1. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
2. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
3. La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territo-

riales Décentralisée ;

4. La Loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2025 ses textes modificatifs subséquents ;
5. La Loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant Fiscalité Locale ;
6. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
7. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents ;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. L'Arrêté n°00000022/MINFI du 1^{er} décembre 2023 fixant les modalités de constitution et de libération du cautionnement du Caissier Général de la Caisse des Dépôts et de Consignations ;
11. La Circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
12. La Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
13. La Circulaire n°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
14. Lettre-Circulaire N°00000792/LC/MINFI du 24 Janvier 2025 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025 ;
15. Les normes en vigueur ;

Article 8 : Communication

8.1. Toutes les communications au titre de la présente lettre commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

Madame/Monsieur....

BP

Tel

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

8.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur de Marché ou au Maître d'Œuvre (le cas échéant), avec copie au Chef de service du marché.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des travaux

Les travaux consistent à aménager une aire en béton armé de dessablage des camions de visiteurs.

Ils comportent :

- a) des terrassements avec purges et remblais compactés ;
- b) la construction d'une aire de circulation en béton armé ;
- c) la construction d'une clôture grillagée ;
- d) la construction d'un hangar d'égouttage en structure métallique ;
- e) et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Article 10 : délai d'exécution

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de deux (02) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que des facilités pour son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés au siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

- d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12. 8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12. 9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12. 10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Directeur technique:.../*indiquer le nom*.....

Conducteur des travaux :...../*indiquer le nom*.....

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit de l'ingénieur ou du Maitre d'Œuvre le cas échéant dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'ingénieur ou le Maitre d'Œuvre le cas échéant disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service

du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

16.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

16.3. Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par: [le Chef de service ou le Maître d'Œuvre].

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferro-

viaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.
 - *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant;*
 - *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
 - Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant

Article 19- Sous-traitance

Sans objet.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants:

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autre

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités.
Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.
- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

- Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.
- La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
- Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procèdera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.
- La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.
- Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La commission de réception des travaux sera composée ainsi qu'il suit :

- Le Maire de la Ville de Yaoundé ou son représentant, Président ;
- Le Chef de Service du Marché, membre ;
- Le Sous-Directeur des Marchés Publics ou son représentant, membre ;
- Le Comptable Matières, membre ;
- L'Ingénieur du Marché, Rapporteur ;
- Le Cocontractant, invité ;
- Le représentant du MINMAP, assistera en tant qu'observateur.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception des travaux. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception des travaux fera l'objet du procès-verbal de réception des travaux signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception des travaux précise ou fixe la date d'achèvement des travaux

24.4 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolelement.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

Les délais de garantie sont fixés à six (06) mois.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraien dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*.

Article 28- Garantie légale

Sans objet.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA

- Montant de la TVA ; _____ francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

30.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les

conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

30.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le maître d'ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 31 : Garanties et cautions

Les garanties et cautionnement doivent être accompagnés d'un récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignation (CDEC) conformément à la lettre circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution des consignations, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du cocontractant, le Maître d'ouvrage peut accorder une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des finances.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pourcent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingts pourcent (80%) de la valeur du marché.

Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché peut donner la main levée de la partie de la caution correspondante si le cocontractant en fait la demande écrite.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 33 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué *peut accorder* une avance de démarrage *n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.*

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de 50% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.*

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Chaque passage fera l'objet au préalable d'une estimation quantitative établie contradictoirement par le Cocontractant, l'Ingénieur du Marché et le concessionnaire (ou le gestionnaire de l'espace). Le montant du Cocontractant sera le produit des quantités obtenues avec les prix unitaires. Le Cocontractant sera rémunéré à partir des décomptes établis sur l'avancement réel des travaux.

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées dans l'ordre de service pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement

38.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur du marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci, suivant les étapes successives (commandes).

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service du marché dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant le cas échéant

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de *quinze* (15) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par *le Chef de service* du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché ou au Maître d'Œuvre.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;

- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

38.4.2. La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.3. Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

NB : la transmission du décompte général et définitif au comptable chargé des paiements est subordonnée au visa préalable du MINMAP.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics

Article 40 : Pénalités de retard

40.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC de la commande par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par l'ordre de service de la commande ;
- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission au nom du mandataire.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des co-traitants de la manière suivante.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42: Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- ❖ Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- ❖ Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- ❖ Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

- * droits et taxes communales,
- * droits et taxes relatives aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 43 : Timbres et enregistrement du marché

timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général

Article 45 : Cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'évènement.

En tout état de cause, il appartient au Chef de service du Marché d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies par le Prestataire.

Article 46 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, à défaut, le différend sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Chef de Service du marché.

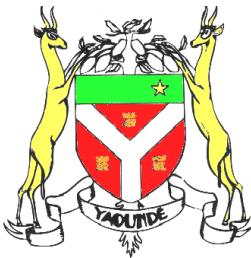
Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

COMMUNAUTE URBAINE

DE YAOUNDE

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY

COUNCIL

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Chapitre 1. GENERALITES

Chapitre 2. RALITES

ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans le cadre de l'aménagement d'une aire de dessablage des camions de boues de vidange, , le présent Cahier des Spécifications Techniques Particulières (dénommées également CCTP dans le texte) fixe les dispositions techniques que devra respecter l'Entrepreneur pour les travaux objet du présent Appel d'offres.

Le CCTP porte sur la description des prestations objet du présent marché, des normes et modes d'exécution des prestations, et complète le CCAP en ce qui concerne les dispositifs administratifs.

Il porte la définition :

- ✓ Des normes et règles techniques de référence
- ✓ De la consistance générale des prestations
- ✓ Des conditions générales d'exécution des fournitures
- ✓ Des conditions générales d'acceptation et de contrôle des fournitures

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer la consistance et les conditions de fourniture, du transport de mise en œuvre de l'aire de dessablage.

ARTICLE 3. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Les camions de vidange, dans leur fonctionnement, produisent une quantité considérable de sable. À la STBV de Yaoundé, une partie de ce sable vient du point de dépotage et l'autre des opérations de curage des camions de vidange. L'objectif de cette note est de proposer une solution d'aménagement de cet espace avec une estimation du sable à traiter, le protocole de traitement à mettre en place et la gestion ultérieure du sable traité.

Avec les ralentisseurs installés, il est possible de récupérer en moyenne 5 brouettes de sable par jour au point de dépotage.

5 brouettes de sable par jour au point de dépotage.

Cela représente environ 150 brouettes par mois (5 brouettes/jour × 30 jours).

En moyenne, 12 camions effectuent un curage chaque mois.

Chaque camion produit environ 13 brouettes de sable.

Ainsi, le total des brouettes provenant du curage est de 156 brouettes par mois (12 camions × 13 brouettes). Total = 306 brouettes par mois.

Chaque brouette donne environ 6 seaux de 10 litres, soit 60 litres par brouette. Donc, le volume total de sable est : 306 brouettes×60 litres/brouette=18360 litres.

En utilisant la masse volumique du sable de 1,6 kg/l évaluée expérimentalement à la STBV , la masse totale est : $M = 18360 \text{ litres} \times 1,6 \text{ kg/l} = 29376 \text{ kg}$.

Ce qui équivaut à environ 29,4 tonnes de sable par mois.

L'espace de curage à aménager, a une superficie utile de 445,55 m² (voir les plans en fichier attachés) et une longueur de 22 m qui représente l'espace à bétonner, pourra stocker sur une période d'un an **360 tonnes** de sable de curage attendu annuellement.

Le principe de traitement du sable repose sur le temps de stockage. En effet, il s'agit d'un aménagement d'environ 500 m² contigu à la STBV d'Etoa, visant à permettre :

- l'égouttage et l'hygiénisation des sables extraits du point de dépotage et des camions de vidange. Le flux de sable à gérer est évalué à 18,4 m³/mois, dont 9 m³ issus du point de dépotage et 9,3 m³ issus des cuves de camions curées (12 par mois) ;

- le traitement de la fraction liquide (évaluée à 200 litres/jour) via des bassins de lagunage aérés avant rejet dans la rivière voisine ;
- après un an de stockage, les résidus solides obtenus seraient utilisés en remblais ou en amendement organique pour l'agriculture.

ARTICLE 4. DECOMPOSITION EN LOTS

Le projet est composé d'un lot unique indivisible.

ARTICLE 5. DUREE DES TRAVAUX

La durée des travaux est estimée à deux mois.

ARTICLE 6. PROGRAMME DETAILLE

A dater de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur établira des programmes détaillés d'exécution indiquant les moyens à mettre en œuvre et les transmettra au maître de l'ouvrage.

Ces programmes seront constamment tenus à jour pendant la durée des travaux en faisant apparaître de manière claire les retards ou les avances par rapport aux programmes initiaux.

L'entrepreneur sera entièrement le seul responsable des méthodes employées pour l'exécution des travaux. La remise des programmes approuvés ou non par le maître de l'ouvrage ou la fourniture de tels états ou informations à celui-ci ne libérera l'entrepreneur d'aucune de ses responsabilités contractuelles.

Toute modification des installations de chantier ou du programme d'exécution des travaux sera soumise à l'approbation du maître d'ouvrage et présentée avec un délai suffisant pour que les délais prévus au marché soient toujours respectés.

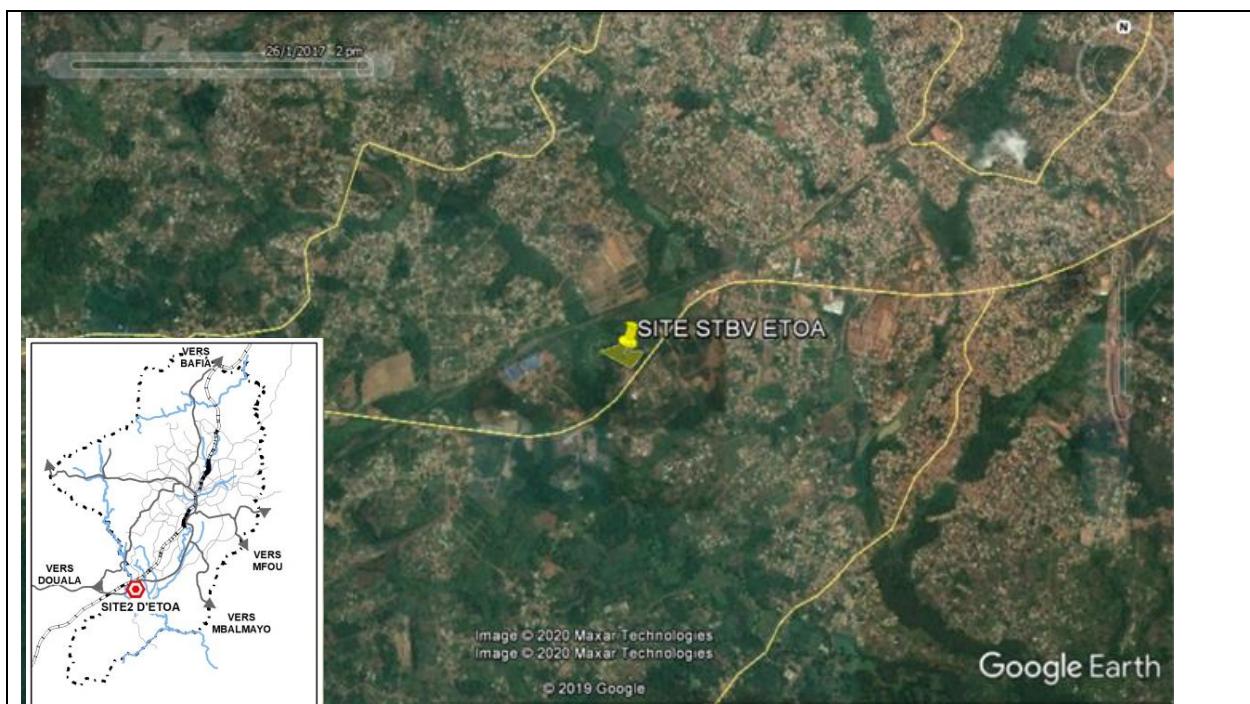
Le marché soient toujours respectés.

L'entrepreneur sera tenu de fournir toutes les informations supplémentaires concernant les dispositions qu'il compte prendre pour l'exécution des travaux, le matériel et les installations qu'il a l'intention de fournir, utiliser, et les dispositions prévues pour la direction et l'administration du marché, à la demande périodique du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7. DONNEES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le site retenu pour l'implantation de la station de traitement des boues de vidange se situe au Sud de la ville de Yaoundé à l'abord de la Route Nationale numéro trois (RN3). L'accès à la zone du site est dégagé et matérialisé par une piste de latérite.

La localisation du site est illustrée par la figure ci-après.



ARTICLE 8. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

L'Entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de tous les corps d'état. En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter les travaux de tous les corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le C.C.T.P. et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre. L'Entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.
résultat.

L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.

Il convient de rappeler que ces spécifications n'ont pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

L'Entrepreneur chargé des travaux est réputé connaître parfaitement :

- ✓ La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.P.T.P.
- ✓ Les Prescriptions, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.
- ✓ Les textes de réglementation de toute natures applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, à l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité des personnes.

L'Entrepreneur devra prévoir tous les appareils, échafaudages etc. nécessaires, et il devra tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Il devra mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels il se s'est engagé.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- ✓ La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation.
- ✓ Le type de pose
- ✓ Les conditions particulières de l'opération
- ✓ La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'ouvrage ou son représentant, l'Entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il fera, par écrit, les observations qu'il juge utile au Maître d'ouvrage ou son représentant qui prendra, alors, toutes décisions à ce sujet.

Les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du présent C.C.T.P. (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'ouvrage ou son représentant.

ont réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'ouvrage ou son représentant.

De toute manière, le fait pour l'Entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'ouvrage ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

ARTICLE 10. QUALITE DES PRESTATIONS

L'attention de l'Entreprise est attirée sur le fait qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur aspect final. L'Entreprise est responsable de la coordination et la synthèse entre les différents corps d'état du projet.

Tous les travaux de finition, de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées.
vées.

ARTICLE 11. REGLES D'EXECUTION GENERALES

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du C.C.T.P.

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux règles de l'art, il doit en référer au Maître d'ouvrage ou son représentant avant toute exécution.

Sauf dérogation expresse du Maître d'ouvrage ou son représentant ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent C.C.T.P.

Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par le C.C.T.P accompagné des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications du C.C.T.P. ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'ouvrage ou son représentant en temps utile. En cas de réception des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'ouvrage ou son représentant en temps utile.

ARTICLE 12. MODE DE METRE DES OUVRAGES

Les modes de dimensionnement ou de métré des ouvrages sont indiqués dans le C.C.T.P. et/ou le Bordereau des prix détail quantitatif et estimatif, par ouvrage et/ou par installation

ARTICLE 13. DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS

Les études de conception et les travaux d'exécution des ouvrages du présent projet seront exécutés en conformité avec les spécifications, les prescriptions des normes françaises les plus récentes, D.T.U., Eurocodes et règlements techniques relatifs à tous les corps d'état et en vigueur à la signature.

Certification

Le CCTP fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

CE de conformité aux directives européennes.

Dans le cadre du présent CCTP l'Entrepreneur devra, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

ARTICLE 14. REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE

Réaction au feu des matériaux et produits

Pour ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé.

Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des Euroclasses.

Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais.

Comportement ou résistance au feu des ouvrages

En ce qui concerne le comportement ou la résistance au feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré.

Le CCTP fixe ces exigences mais il incombe à l'entrepreneur de palier par ses connaissances à une éventuelle erreur de ce document.

D'autre part l'Entrepreneur s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et il en prendra la responsabilité.

prendra la responsabilité.

ARTICLE 15. REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Les chantiers sont soumis aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Notamment :

- ✓ Le code du travail (titre 6, chapitre 1 et 2)
- ✓ La convention collective du secteur des BTP (titre VII)
- ✓ Les circulaires, arrêtés, décrets et lois nationales applicable en la matière (notamment l'arrêté N° 039 /MTPS /IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail)
- ✓ Les Conventions internationales ratifiées par le pays et applicables en la matière.

ARTICLE 16. PLAN D'ORGANISATION

L'exécution des travaux nécessite un plan d'organisation de chantier (proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériels et de matériaux, des échafaudages, matériels de levage, des installations de chantier, baraquement, vestiaires, réfectoires, sanitaires etc....). L'entrepreneur aura obligation d'élaborer et soumettre un plan d'organisation de chantier et de respecter les dispositions de celui-ci.

ARTICLE 17. AFFICHAGE

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de confier à une agence de publicité de son choix, un droit d'affichage sur les clôtures et palissades, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité de ce fait.

ARTICLE 18. PLAN ASSURANCE QUALITE

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'approbation de son marché, l'Entrepreneur remettra un plan assurance qualité faisant apparaître entre autres :

- L'organigramme général du chantier
- Le programme d'exécution conformément aux prescriptions du présent CCTP

Ce plan est soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Chapitre 3. DESCRIPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 19. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement de l'aire de dessablage comprend :

- Les travaux préparatoires d'installation du chantier et de démontage de 25 m de clôture grillagée ;
- Les terrassements avec purges (1635 m³) et remblais de substitution ;
- Repose de la clôture grillagée ;
- Le dallage en BA de 20 cm d'épaisseur de l'aire de circulation des camions ;
- La construction de local d'égouttage couvert en structure métallique avec douze bacs de stockage du sable ;
- La construction d'une fosse septique ;
- La réalisation de caniveaux et regards.

Chapitre 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 20. MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES

Nature, provenance & qualité des matériaux et produits

La nature, la provenance et la qualité des matériaux, produits et composants de construction est proposée par l'entrepreneur dans les conditions fixées aux articles ci-après sous réserve des dispositions figurant au C.C.T.P. de chaque corps d'état et des documents techniques unifiés.

L'entrepreneur proposera à l'agrément du Maître d'ouvrage ou son représentant les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc.

ni, etc.

L'entrepreneur restera responsable des matériaux, produits et composant qu'il met en œuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux, produits et composants les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier et termes dont notamment :

- Les impératifs d'utilisation et de délais
- Le type de pose
- Les conditions particulières de l'opération
- La compatibilité des matériaux entre eux
- Les délais

Pour les matériaux, produits et composants proposés par le Maître d'œuvre dans le CCTP, l'entrepreneur sera tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il devra faire par écrit, et avant commande desdits, toutes observations utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors les dispositions nécessaires.

Lorsque la qualité ou les circonstances le justifient, le Maître d'ouvrage peut procéder à la réception des matériaux, produits ou composants en usine et l'entrepreneur prendra alors toutes dispositions nécessaires pour permettre cette réception.

Il prendra alors toutes dispositions nécessaires pour permettre cette réception.

Si en cours de l'exécution du marché, certains matériaux ou articles indiqués dans le présent CCTP venaient à ne plus être commercialisés, l'entrepreneur devra proposer le produit s'y substituant, qui sera rémunéré au prix du produit initial prévu dans l'offre.

Les matériaux, produits et composants devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

a) - Provenance des matériaux et produits

L'entrepreneur doit pouvoir fournir toutes justifications et toutes informations sur la provenance des matériaux, produits et composants à l'aide de ses reçus, certificats ou de tout autre document.

Les matériaux, produits et composants qui, bien qu'acceptés quant aux lieux de provenance, sont reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

b) - Qualité des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants mis en œuvre par l'entrepreneur devront répondre aux conditions et prescriptions de qualité demandées par le CCTP.

Ils seront certifiés ou comporteront une marque de qualité suivie et marquée de type NF, CTB, CE, QUALIF, CEKAL, ACERFEU etc.

S'ils ne comportent pas de marque de qualité, l'entrepreneur devra apporter la preuve que le matériau, le produit ou le composant proposé est équivalent.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser un tel matériau, produit ou composant s'il juge que les justificatifs fournis par l'entrepreneur ne sont pas suffisants.

c)- Marques commerciales

Dans les C.C.T.P de chaque corps d'état, certaines prestations peuvent être définies à l'aide d'une marque nommément désignée "ou équivalent".

L'entrepreneur aura toujours la faculté de proposer au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage un matériau, produit ou composant d'une autre marque en apportant la preuve que celui-ci est techniquement équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, possibilité de nettoyage, suivi en entretien et maintenance etc....

L'acceptation de remplacement devra faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'ouvrage ou son représentant.

d)- Échantillons et modèles

L'entrepreneur est tenu de fournir, à l'acceptation du Maître d'ouvrage ou son représentant, tout échantillon et modèle des matériaux, produits et composants qu'il doit employer. Ces échantillons devront être présentés montés en panoplie ou disposés sur un présentoir et soigneusement fixés, plombés le cas échéant pour éviter toutes substitutions. Ces échantillons inscrits sur un registre et numérotés, une fois acceptés, seront conservés sur le chantier, soit dans le bureau de chantier, soit dans un local nommément désigné. Ils serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages. L'entrepreneur doit collaborer à l'exécution de toute maquette prototype dont la réalisation s'avérerait nécessaire et demandée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux. Ces maquettes ou prototypes feront l'objet de l'agrément du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et éventuellement du bureau de contrôle après quoi ils ne pourront plus être modifiés. Ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

ntier, soit dans un local nommément désigné. Ils serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages. L'entrepreneur doit collaborer à l'exécution de toute maquette prototype dont la réalisation s'avérerait nécessaire et demandée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux. Ces maquettes ou prototypes feront l'objet de l'agrément du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et éventuellement du bureau de contrôle après quoi ils ne pourront plus être modifiés. Ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

mmément désigné. Ils serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages. L'entrepreneur doit collaborer à l'exécution de toute maquette prototype dont la réalisation s'avérerait nécessaire et demandée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux. Ces maquettes ou prototypes feront l'objet de l'agrément du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et éventuellement du bureau de contrôle après quoi ils ne pourront plus être modifiés. Ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

près quoi ils ne pourront plus être modifiés. Ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

us être modifiés. Ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel ou de matériau ne peut être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisé par un accord du Maître d'œuvre.

e) - Agréments, essais et analyses

L'entrepreneur sera tenu de produire, à toutes demandes du Maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses, les agréments (Avis technique, ATEX, Agrément technique Européen ou avis de chantier) des matériaux, produits ou composants, établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces documents, le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Pour tous les matériaux, produits ou composants fabriqués, soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux produits ou composants nommément désignés dans cet avis technique et devra toujours être à même d'en apporter la preuve.

u composants fabriqués, soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux produits ou composants nommément désignés dans cet avis technique et devra toujours être à même d'en apporter la preuve.

Ouvrages non traditionnels

Pour les ouvrages non traditionnels, le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander la fourniture de procès-verbaux significatifs, la réalisation d'essais, d'épreuves ou de contrôles justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage.

Ces procès-verbaux, essais, épreuves où contrôle seront à la charge de l'entrepreneur.

Ouvrages douteux

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux ou non-conformes aux documents contractuels.

Le processus de ces essais sera défini par le Maître d'œuvre après accord du Maître d'ouvrage, la présence d'un bureau de contrôle pourra être exigée.

Ces essais et leurs conséquences seront pris en charge par l'entrepreneur.

La réalisation des essais, contrôle et épreuves est effectuée en présence du Maître d'œuvre, par l'entrepreneur s'il dispose des moyens suffisants où par un organisme qualifié et spécialisé dans le cas contraire.

Locaux Témoins

En complément à l'article "Échantillons et Modèles", l'Entrepreneur est appelé, lorsque l'avancement des travaux le rendra possible et pour une date qui sera fixée par le Maître d'œuvre, à la réalisation de locaux complets, mettant en œuvre en dimensions réelles les matériaux, produits et composants prévus pour l'ensemble de l'opération aménagements intérieurs, équipements techniques, façades et enveloppe.

ts et composants prévus pour l'ensemble de l'opération aménagements intérieurs, équipements techniques, façades et enveloppe.

Ces locaux témoins, devront être réalisés par l'Entreprise dans le cadre du marché, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix, Ils serviront alors de modèle de mise au point à laquelle l'Entrepreneur sera tenu d'apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre. Après réception par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre ils seront considérés comme base de référence pour juger de la qualité des prestations mises en œuvre en cours de chantier ou lors de la réception des travaux.

ndre à un supplément de prix, Ils serviront alors de modèle de mise au point à laquelle l'Entrepreneur sera tenu d'apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre. Après réception par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre ils seront considérés comme base de référence pour juger de la qualité des prestations mises en œuvre en cours de chantier ou lors de la réception des travaux.

Contrôle technique des ouvrages en cours et en fin de travaux

Contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'ouvrage ou son représentant, éventuellement assisté de toutes personnes de leur choix.

es contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'ouvrage ou son représentant, éventuellement assisté de toutes personnes de leur choix.

Aussi l'Entrepreneur est-il tenu d'assister aux rendez-vous de chantier lorsqu'il a été dûment convoqué par le Maître d'ouvrage ou son représentant.

En cas d'observation, l'entrepreneur est tenu de donner immédiatement et sans délai les ordres nécessaires pour répondre aux observations faites.

Contrôle des ouvrages en fin de travaux

Outre les opérations de réception de travaux qui font l'objet d'un article spécifique, l'Entrepreneur devra effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant sur les listes des essais préétablies des installations et équipements concernées.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignées dans des procès-verbaux qui seront adressés au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle avant la réception des travaux.

Contrôle interne de l'Entreprise

En début de chantier, l'entrepreneur indiquera, par écrit, le nom de la personne en charge d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre au sein de l'Entreprise.

Le contrôle interne auquel est assujettie contractuellement l'Entreprise doit être réalisé aux différents niveaux et consignés par écrit et notamment :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés soient conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques, aux déformations mécaniques ou aux risques de dégradations soient convenablement stockées et protégées.
- Au niveau de l'interface entre corps d'états, l'entrepreneur est tenu de vérifier, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages réalisés ou exécutés par les autres corps de métier permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est conforme aux D.T.U et aux règles de l'art.
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera, à ses frais, les vérifications et essais imposés par les D.T.U., règles professionnelles, documents techniques et essais particuliers exigés par les pièces écrites.

L'ensemble de ces documents sera transmis au Maître d'œuvre et au contrôleur technique sur simple requête de leur part.

Implantations et trait de niveau

Implantations extérieures et globales

Avant tout commencement des travaux, il sera remis à l'entrepreneur un plan comportant tous les renseignements utiles pour permettre de réaliser l'implantation du chantier.
ts utiles pour permettre de réaliser l'implantation du chantier.

L'implantation et le piquetage seront réalisés et à la charge de l'entrepreneur qui fera approuver ses implantations par le Maître d'œuvre.

Après implantation, l'entrepreneur matérialisera sur le plan les implantations et piquetage effectivement réalisés avec toutes les côtes et niveau de référence.

L'entrepreneur aura à supporter, le cas échéant, toutes les conséquences d'une erreur d'implantation.

Implantations intérieures

À l'intérieur de la construction, l'entrepreneur aura la charge de matérialiser tous les axes de références nécessaires sur les murs, linteaux, poteaux, cloisons etc. et de les reporter sur un plan de recollement.

Trait de niveau

L'entrepreneur aura la charge de matérialiser en début de chantier, puis au fur et à mesure de l'exécution des travaux, à ses frais, à l'intérieur des façades, sur les poteaux, cloisons et tous ouvrages verticaux le niveau +/- 1.000 ml du sol fini définitif. Cette matérialisation se fera sur des témoins bien visibles qui resteront en place jusqu'à la fin des travaux et ne seront supprimés qu'après accord du Maître d'œuvre.

e fera sur des témoins bien visibles qui resteront en place jusqu'à la fin des travaux et ne seront supprimés qu'après accord du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur en assurera l'entretien pendant toute la durée des travaux. Ce trait de niveau sera donc reporté et tracé autant de fois qu'il sera nécessaire sans entraîner de frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

e niveau sera donc reporté et tracé autant de fois qu'il sera nécessaire sans entraîner de frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

Lors de l'exécution des différents revêtements de sol, de quelque nature que ce soit et y compris les marches et paliers d'escaliers, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions utiles lors de la réalisation afin d'obtenir le niveau général fini prévu et d'assurer un affleurement parfait des sols aux diverses jonctions.

Vérification des plans et malfaçons

Avant tout commencement de travaux l'Entrepreneur est tenu de vérifier les plans et leur cotation y compris plans d'ensemble, vues en plans, coupes et détails etc. et de signaler au Maître d'œuvre toutes les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. L'Entrepreneur sera responsable des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

Ils etc. et de signaler au Maître d'œuvre toutes les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. L'Entrepreneur sera responsable des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

Protection des ouvrages, nettoyages et gestion environnementale du chantier

Toutes les obligations mises à la charge de l'Entrepreneur résultant le d'application de la Charte Chantier Propre doivent être respectées et font partie intégrante de l'offre de l'entreprise. Tout manquement à ces obligations justifiera l'application à l'entrepreneur d'une pénalité et le Maître d'Ouvrage pourra, après une mise en demeure restée sans effets prendre toutes dispositions pour faire procéder à la manutention, à l'enlèvement et à l'évacuation des matériaux, matériels ou déchets présents au frais de l'Entrepreneur sans que ce dernier ne puisse éléver de réclamation et sans préjudice de l'application de la pénalité prévue ci-dessus.

partie intégrante de l'offre de l'entreprise. Tout manquement à ces obligations justifiera l'application à l'entrepreneur d'une pénalité et le Maître d'Ouvrage pourra, après une mise en demeure restée sans effets prendre toutes dispositions pour faire procéder à la manutention, à l'enlèvement et à l'évacuation des matériaux, matériels ou déchets présents au frais de l'Entrepreneur sans que ce dernier ne puisse éléver de réclamation et sans préjudice de l'application de la pénalité prévue ci-dessus.

de l'Entrepreneur sans que ce dernier ne puisse éléver de réclamation et sans préjudice de l'application de la pénalité prévue ci-dessus.

Protection des ouvrages

L'Entrepreneur est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements ; à cette fin il doit en assurer la protection jusqu'à la réception.

A la demande du Maître d'œuvre les matériaux de protection mis en œuvre par l'entrepreneur (films, plastiques, cartonnages etc...) seront enlevés par l'entrepreneur et évacués à ses frais.

Si l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations aux ouvrages finis déjà en place, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection complémentaire de ces ouvrages.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, au bois apparents, aux appareils électriques, aux revêtements de sols ou de murs etc. ainsi qu'aux maçonneries adjacentes aux ouvrages qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

soit-il.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur en subira toutes les conséquences éventuelles.

Pour les ouvrages particulièrement soignés, destinés à rester apparents, l'entrepreneur devra mettre en place des protections efficaces afin de garantir les parties pouvant être exposées aux chocs durant les travaux.

Nettoyages

a) Nettoyage en cours de chantier

L'Entrepreneur devra, toujours et immédiatement après exécution de ses travaux procéder à l'enlèvement des gravats de ses travaux et au balayage des locaux.

Il aura à sa charge la sortie des gravats après nettoyage et la mise en bennes à un endroit prévu à cet effet aux abords du bâtiment, en respectant les consignes de tri des déchets fixées ci-après et ensuite l'enlèvement du chantier.

Il sera formellement interdit de jeter des gravats par les ouvertures de façades sauf à mettre en œuvre un dispositif spécial (goulotte). Ils seront sortis au sac ou en sacs.

En résumé le chantier devra toujours être tenu en parfait état de propreté et l'Entrepreneur prendra toutes dispositions à cet effet.

De plus, à raison d'une fois par semaine au minimum, il sera procédé à un nettoyage et un balayage général de l'ensemble de la construction y compris les abords du chantier, les frais inhérents à ce nettoyage seront à la charge de l'Entreprise.

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une tierce entreprise, les frais seront supportés par l'Entrepreneur.

b) Nettoyage de mise en service

Les nettoyages de mise en service avant réception des travaux seront réalisés par l'entrepreneur. Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques Général du CSTB - DTU n°59 - Titre II et font implicitement partie des prestations dues dans le cadre du présent marché.

Les nettoyages devront faire disparaître les tâches de peinture, d'huile, de plâtre, de ciment etc. Toutes les fournitures utiles sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les produits employés (solvants, décapants, produits de nettoyage divers...), les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage...) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés ou de leur état de surface notamment les vitrages.

Pour tous les revêtements non traditionnels il y aura lieu de se référer aux indications données par le fabricant.

Ce nettoyage de mise en service intéressera toutes les parties apparentes et notamment, sans que cela ne soit limitatif :

- Les revêtements de sols avec un nettoyage adapté à leur nature et au degré de salissures.
- Les profilés des menuiseries aluminium ainsi que les menuiseries en bois et le nettoyage des vitres et glaces aux deux faces.
- Le nettoyage des appareils sanitaires, robinetteries et accessoires.
- Le nettoyage des appareillages électriques
- Le nettoyage des quincailleries
- L'enlèvement de toutes traces sur tous les équipements
- L'enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-mêmes

c) Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres détritus, gravats et décombres devront être enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur au plus tard le jour de la réception des travaux.

Tant que les installations de chantier établies sur les emplacements mis à disposition ne seront pas démontées, évacuées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages pouvant être causés aux tiers.

Déchets de chantiers

L'entrepreneur devra se conformer aux instructions et recommandations pour l'élimination et le tri des déchets qu'il s'agisse de déchets inertes (gravats, béton, tuiles etc.), de déchets industriels (revêtement de sols, murs, bois, plastiques etc.) ou de déchets industriels spéciaux (peintures, colles, bitumes, etc.) et devra fournir au Maître d'œuvre un bordereau de suivi de déchets.

de déchets industriels spéciaux (peintures, colles, bitumes, etc.) et devra fournir au Maître d'œuvre un bordereau de suivi de déchets.

Le stockage provisoire sur le site des déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs, éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

écurité des travailleurs, éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

L'entrepreneur devra mettre en place des bennes pour recevoir les gravats, détritus, emballages et autres déchets en provenance des travaux et en nombre suffisant pour permettre le tri de ces déchets.

Les frais entraînés par la mise en place et l'enlèvement de ces bennes ainsi que du traitement des déchets seront à la charge de l'Entrepreneur.

Nuisances sonores

Toutes les dispositions devront être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation du personnel etc..) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles afin de ne pas exposer les travailleurs à des niveaux de bruit incompatibles avec leur santé et respecter les exigences du code du travail.

. La limitation des bruits de chantier devra être traitée par l'Entrepreneur dans le strict respect de la législation en vigueur et notamment la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 y compris ses décrets et arrêtés d'application et la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

31 décembre 1992 y compris ses décrets et arrêtés d'application et la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

De plus les engins utilisés à l'intérieur des locaux seront manuels ou à énergie électrique et munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore. Aucun appareil équipé de moteur à explosion ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques.

Les matériels de chantier seront conformes à l'arrêté du 18 avril 2002, pris en application de la directive européenne 2000/14/CE qui réglemente les émissions sonores de la quasi-totalité des engins et matériels de chantier.

La limitation des nuisances causées aux riverains passe par une réduction des bruits générés aux alentours et ne devant pas excéder, ponctuellement, 85 dB(A)

Pollutions externes

L'entrepreneur est responsable de la pollution du sol et de la pollution de l'air qu'il induit par ses activités.

En ce qui concerne les sols, le sous-sol et l'eau, l'entrepreneur veillera aux choix des matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités (huiles de décoffrage par ex.), à l'étiquetage réglementaires des cuves, des fûts, bidons et pots, à l'imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans des zones planes afin de récupérer les eaux de ruissellement et la collecte des effluents ainsi qu'à la mise en place d'aire de lavage des véhicules et engins.

ement et la collecte des effluents ainsi qu'à la mise en place d'aire de lavage des véhicules et engins.

La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitée par toutes dispositions utiles : arrosage des sols, nettoyage journalier des voiries et du chantier, interdiction stricte de brûlage.

Rebouchages

Mêmes prescriptions que ci-dessus pour les scellements en ce qui concerne la nature des matériaux à employer et l'arasement. Il pourra être nécessaire, dans certains cas, d'utiliser des produits d'accrochage pour permettre une bonne finition.

Plans de recollement et notices techniques

A la fin des travaux, lors des opérations de réception, l'Entrepreneur est tenu de fournir les plans de recollement des ouvrages en trois exemplaires. Ces plans auront été mis à jour en tenant compte des évolutions éventuelles et seront représentatifs de tous les ouvrages du marché. et seront représentatifs de tous les ouvrages du marché.

ARTICLE 21. PROGRAMME ET ETUDES D'EXECUTION

Programme d'exécution

L'entrepreneur fournira un programme d'exécution détaillé faisant apparaître par ouvrage et partie d'ouvrage les dates prévisionnelles de début et de fin des travaux.

L'Entrepreneur fournira ce planning avec son offre et non après approbation du marché. Il sera mis à jour de concert avec le Maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des fournitures et travaux prévus dans le cadre de l'exécution globale du projet.

Études d'exécution

L'entrepreneur a la charge des études d'exécution du projet de tous les corps d'états. Cela inclus toutes les notes de calcul de conception de tous les ouvrages et les justifications y afférentes ainsi que les plans d'exécutions.

Toutes les études de la structure seront menées selon les règles des Eurocodes.

L'entrepreneur devra réaliser les études d'exécution conformément aux prescriptions du présent CCTP et de les faire approuver par le maître de l'ouvrage ou son représentant. Une fois que ces études sont acceptées, l'entreprise devra les faire approuver par un bureau de contrôle agréé et à ses frais

L'entrepreneur devra présenter ces documents à l'approbation du Maître d'Ouvrage ou son représentant avant le début du façonnage des armatures, l'approvisionnement et la fabrication des éléments de la charpente métallique.

e métallique.

Les plans de ferraillage préciseront en plus du ferraillage principal, les aciers en attente, recouvrements, ferraillage minimal de construction de peau, écarteurs, chaises, supports , nuances d'aciers utilisées, les enrobages et les diamètres des mandrins utilisés pour le coudage des armatures en fonction de leur diamètre ; ils seront accompagnés des nomenclatures des aciers définissant le façonnage des barres, leur espacement, leur longueur, leur nombre et le récapitulatif des poids d'armatures.

es.

Tous les ouvrages devront être calculés pour pouvoir supporter les sollicitations maximales provenant de différentes charges et surcharges.

On devra tenir compte des charges et sollicitations ci-après :

- Les charges permanentes y compris les efforts internes résultant du mode de construction
- Les surcharges d'exploitation
- Les surcharges climatiques : Les sollicitations dues aux variations thermiques
- Les surcharges du vent
- Les charges sismiques

Au cas où l'Entrepreneur ferait établir par des moyens de calcul automatique tout ou partie des calculs qui lui incombe, il joindra une notice indiquant de façon complète les hypothèses de base des calculs, leurs processus, les formules employées et les notations. Les "sorties" de tout programme de calcul utilisé devront être suffisamment nombreuses et comporter, outre les données particulières de calcul, assez de résultats intermédiaires pour que les options, tant techniques que logiques, soient mises en évidence et que les fractions de calcul, comprises entre deux options consécutives, puissent être isolées en vue d'une éventuelle vérification. Sur demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant, l'Entrepreneur lui fournira tout autre résultat intermédiaire au calcul qu'il estimerait utile. Au cas où la note de calcul automatique serait très volumineuse, l'Entrepreneur fournira un extrait faisant paraître les résultats déterminants

du dimensionnement proposé. Le Maître d’Ouvrage ou son représentant pourra faire compléter manuellement toute note de calcul automatique incomplète. Sur toute demande du Maître d’Ouvrage ou son représentant, l’Entrepreneur devra lui fournir de nouvelles notes de calcul, obtenues par le même programme à partir d’autres données particulières fixées par le Maître d’Ouvrage ou son représentant. Si ces nouvelles notes de calcul faisaient paraître que les notes de calcul initiales sont acceptables, les frais nouveaux seront à la charge du Maître d’Ouvrage ou son représentant, et dans le cas contraire, ceux-ci seront à la charge de l’Entrepreneur.

représentant pourra faire compléter manuellement toute note de calcul automatique incomplète. Sur toute demande du Maître d’Ouvrage ou son représentant, l’Entrepreneur devra lui fournir de nouvelles notes de calcul, obtenues par le même programme à partir d’autres données particulières fixées par le Maître d’Ouvrage ou son représentant. Si ces nouvelles notes de calcul faisaient paraître que les notes de calcul initiales sont acceptables, les frais nouveaux seront à la charge du Maître d’Ouvrage ou son représentant, et dans le cas contraire, ceux-ci seront à la charge de l’Entrepreneur.

aire compléter manuellement toute note de calcul automatique incomplète. Sur toute demande du Maître d’Ouvrage ou son représentant, l’Entrepreneur devra lui fournir de nouvelles notes de calcul, obtenues par le même programme à partir d’autres données particulières fixées par le Maître d’Ouvrage ou son représentant. Si ces nouvelles notes de calcul faisaient paraître que les notes de calcul initiales sont acceptables, les frais nouveaux seront à la charge du Maître d’Ouvrage ou son représentant, et dans le cas contraire, ceux-ci seront à la charge de l’Entrepreneur.
répresentant, et dans le cas contraire, ceux-ci seront à la charge de l’Entrepreneur.
cas contraire, ceux-ci seront à la charge de l’Entrepreneur.

Conditions géotechniques

L’entreprise doit valider les paramètres de sol avant l’exécution des travaux.

Charges permanentes

Les charges permanentes comprennent le poids propre des éléments de structure (semelles, longrines, chapes, poteaux, voiles, dalles, poutres, escaliers, socles, linteaux, charpente métallique et en aluminium etc....) et des ouvrages de second œuvre (murs, cloisons, revêtements, complexe d’étanchéité etc....) suivant leurs caractéristiques et implantation, etc.

Les charges permanentes seront déterminées selon l’Eurocode 1 : Actions sur les structures — Partie 1-1 : Actions générales — Poids volumiques, poids propres, charges d’exploitation des bâtiments et l’Annexe nationale à la NF EN 1991-1-1.

pres, charges d’exploitation des bâtiments et l’Annexe nationale à la NF EN 1991-1-1.

Charges d’exploitations

Les charges d’exploitation sur les structures seront déterminées selon l’Eurocode 1: Actions sur les structures — Partie 1-1 : Actions générales — Poids volumiques, poids propres, charges d’exploitation des bâtiments et l’Annexe nationale à la NF EN 1991-1-1

Les charges des équipements de manutention seront également prises en comptes.

Effet de la température

Les efforts horizontaux engendrés par les variations de température agissent sur les structures des bâtiments seront considérés. Pour la conception du présent projet, on considère une valeur de variation de température $\Delta T = +30^\circ\text{C}$.

Vent

Les charges de vent sur les structures seront déterminées selon l’Eurocode 1 : Actions sur les structures — Partie 1-4 : Actions générales — Actions du vent et l’Annexe nationale à la NF EN 1991-1-4:2005NF. La valeur de base de la vitesse de référence du vent $v_{b,0}$ est la vitesse moyenne sur 10min caractéristique, indépendamment de la direction du vent et de la période de l’année, à une hauteur de 10 m au-dessus du sol (NF EN1991-4, Clause 4.2). Les caractéristiques du vent à considérer sont :

:

- Région du vent : Région 2
- Valeur de base de la vitesse de référence du vent $v_{b,0}$: 24 m/s

- Catégorie de terrain : 0
- Coefficient de direction : $C_{dir}=1$.
- Coefficient de saison $C_{season}=1$.

Séisme

Les effets sismiques ne seront pas pris en compte pour le calcul des ouvrages.

Densités des matériaux de construction

Quelques densités pour différents matériaux sont fournies ci-après pour servir de données de base :

- Béton armé	: 2.5 t/m ³
- Béton non armé	: 2.3 t/m ³
- Béton léger	: 1.0 t/m ³
- Mortier de ciment	: 2.2 t/m ³
- Mortier de pose	: 2.0 t/m ³
- Sable	: 1.8 t/m ³
- Terre humide	: 2.1 t/m ³
- Remblais ($\phi = 30^\circ$)	: 1.9 t/m ³
- Carrelage ordinaire	: 2.0 t/m ³
- Marbre	: 2.2 t/m ³
- Grès	: 2.0 t/m ³
- Acier	: 7.85 t/m ³
- Aluminium	: 2.7 t/m ³
- Bois	: 0.85 t/m ³
- Verre	: 2.5 t/m ³

Charges des équipements

Les charges qui seront prise en compte pour ce projet seront celles des machines et des équipements à mettre sur la terrasse ainsi qu'aux étages intermédiaires, et ce en coordination avec les lots Électricité, Fluides et process.

Les charges des équipements seront considérées comme des charges d'exploitation

Effet de retrait

Vue les dimensions des ouvrages, les sollicitations internes additionnelles dues à la prise de béton sont négligeables.

Caractéristiques du béton

Les ouvrages en béton armé seront principalement les semelles, radiers, longrines, les voiles, les poteaux, les poutres et dalles.

En absence des données sur l'agressivité de sol, et conformément à la norme EN 206-1, nous adaptons les classes du béton et d'exposition suivantes :

- Béton pour Infrastructure
 - Classe du béton : C30/37
 - Classe d'exposition : XC4
 - Enrobage des aciers : 4cm
 - Avec utilisation d'un ciment de haute résistance aux sulfates (ciment de class ES « HRS »)
- Béton pour Superstructure
 - Classe du béton : C30/37
 - Classe d'exposition : XC4
 - Enrobage des aciers : 4cm
 - Avec utilisation d'un ciment de haute résistance aux sulfates pour les ouvrages hydrauliques (ciment de class ES « HRS »)

Aciers

- Limite d'élasticité garantie :
 - Acier à Haute Adhérence (HA) Fy_k = 500 MPa
 - Acier Doux (Dx) Fy_k = 215 MPa

- Treillis Soudés $\varnothing \leq 6$ mm (TS) Fy_k = 500 MPa
- Module d'élasticité longitudinal E_s = 200.000 MPa

ARTICLE 22. CONSISTANCE DES ETUDES

Les études d'exécution comportent :

- ✓ Le programme des études d'exécution calé sur le programme d'exécution des travaux ;
- ✓ Les notes d'hypothèses exposant les hypothèses et les méthodes de calcul envisagées pour mener les calculs ;
- ✓ Les notes de calculs démontrant la stabilité structurale et vérifiant l'aptitude au service de tous les éléments de construction provisoires ou définitifs.
- ✓ Les plans d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution (plans de méthodes et plans d'exécution) ;
- ✓ Les plans d'implantation ;
- ✓ Les plans et notes de calcul justificatives des ouvrages provisoires (outils coffrant, portiques, ventilation de chantier, etc.) ;
- ✓ Les études préparatoires aux épreuves des ouvrages ;
- ✓ La fourniture du dossier des ouvrages conforme à l'exécution (dossier de récolelement).

L'entrepreneur peut proposer des variantes d'exécution autres que celles données en phase d'appel d'offres après l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur la conception proposée.

Article 23. Responsable des études

L'Entrepreneur proposera à l'agrément du Maître d'Ouvrage un ingénieur d'études expérimenté chargé de la coordination de toutes les études d'exécution nécessaires à l'ensemble des travaux du présent marché.

ARTICLE 24. REGLEMENT ET NORMES TECHNIQUES

Second œuvre

Pour la conception, le dimensionnement et le choix des matériaux pour le présent projet, les normes et/ou les textes réglementaires suivants dans leurs dernières mises à jour seront respectés.

Les études seront conformes aux textes réglementaires suivants :

- Les normes de la série NF B
 - NF B1 : produits de carrière et dragage
 - NF B10 : pierre, marbre et granit
 - NF B13 : granulats
- Les normes de la série NF P
 - NF P1 : Terrasse, maçonnerie, béton
 - NF P12 : Éléments de maçonnerie
 - NF P 12-026 : Spécifications pour éléments de maçonnerie
 - NF P 12-801 : Maçonnerie et éléments de maçonnerie - valeurs thermiques de calcul
 - NF P 12-901 : Conception, préparation et mise en œuvre des enduits extérieurs
 - NF P14 : Agglomérés
 - NF P 14-101 : Agglomérés - blocs en béton pour murs et cloisons
 - NF P 14-102 : Agglomérés - blocs en béton destinés à rester apparents
 - NF P15 : Liants
 - NF P 15-010 : Liants hydrauliques - guide d'utilisation des ciments
 - NF P 15-300 : Liants hydrauliques - vérification de la qualité des livraisons
 - NF P 15-301 : Liants hydrauliques - ciments courants - composition, spécifications et critères de conformité
 - NF P 15-302 : Liants hydrauliques - ciments à usage tropical - composition, spécifications et critères de conformité
 - NF P 15-306 : Liants hydrauliques - ciments de laitier à la chaux CLX
 - NF P 15-308 : Liants hydrauliques - ciments naturels

- NF P 15-311 : Chaux de construction - définitions, spécifications et critères de conformité
- NF P 15-314 : Liants hydrauliques - ciment prompt naturel CPN
- NF P 15-315 : Liants hydrauliques - ciment alumineux fondu
- NF P 15-316 : Liants hydrauliques - emploi du ciment alumineux fondu en élément de structure
- NF P 15-317 : Liants hydrauliques - ciments pour travaux à la mer
- NF P 15-318 : Liants hydrauliques - ciments à teneur en sulfures limitée pour béton précontraint
- NF P 15-319 : Liants hydrauliques - ciments pour travaux en eaux à haute teneur en sulfates
- D.T.U.

Les articles précisent les caractéristiques techniques particulières des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur devra en fonction de ces éléments tenir compte des règles de l'art encadrant ses travaux et en particulier :

- Le DTU 14-1 (NFP 11-221) : Travaux de cuvelage
- Le DTU 20-1 (NFP 10-202) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments

Gros œuvres

Pour la conception, le dimensionnement et le choix des matériaux pour le présent projet, les normes et/ou les textes réglementaires suivants dans leurs dernières mises à jour seront respectés.

Les études seront conformes aux textes réglementaires suivants :

- NF EN 1990 : Eurocode 0 – Bases de calcul des structures
- NF EN 1991 : Eurocode 1: Actions sur les structures
- NF EN 1992 : Eurocode 2: Calcul des structures en béton
- NF EN 1993 : Eurocode 3 : Calcul des structures en Acier
- Eurocode 7
- NF EN 206-1 : Béton partie1 : spécification, performance, production et conformité
- L'ensemble des DTU et annexes et notamment (liste non limitative):
 - D.T.U.12 Terrassements pour bâtiments ;
 - D.T.U.14.1 Travaux de cuvelage – Mai 2000 ;
 - D.T.U.20 Maçonnerie en béton armé + additifs ;
 - D.T.U.20.11 Parois et murs en maçonnerie de petits éléments ;
 - D.T.U.20.12 Conception du gros œuvre en maçonnerie de toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité ;
 - D.T.U.21 Exécution des travaux en béton ;
 - D.T.U.21.3 Dalles et volets d'escalier préfabriqué en béton armé ;
 - D.T.U.23.1 Parois et murs en béton banché (+ mémento + erratum) ;
 - D.T.U.26.1 Enduits aux mortiers de liants hydrauliques ;
 - D.T.U.26.2 Chapes et dalles à base de liants hydrauliques ;
 - DTU 13.12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
- Fascicule 2 Terrassements généraux
- Fascicule 3 Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule 23 Fourniture de granulats pour chaussées
- Fascicule 24 Fourniture de liants bitumineux
- Fascicule 25 Exécution des corps de chaussées
- Fascicule 26 Exécution des enduits superficiels
- Fascicule 27 Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés
- Fascicule 31 Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton
- Fascicule 32 Construction de trottoirs

- Fascicule 62, titre V Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil
- Fascicule 67, titre III Étanchéité des ouvrages souterrains
- Fascicule 70 Ouvrages d'assainissement
- Fascicule 71 Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau
- Fascicule 73 Équipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux
- Base de calcul des constructions – Charges d'exploitation des bâtiments NF P06-001 (Juin 1986)
- "Armatures pour béton armé, barre et fils machines à haute adhérence ". AFNOR Standard NF A 35-016.
- " Armatures pour béton armé ronds lisses " NFA 35-015

CHAPITRE 5. ORIGINE DES MATERIAUX

ARTICLE 25. ORIGINE DES MATERIAUX

Tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages faisant partie du présent projet sont fournis par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment, sur demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant, la provenance des matériaux au moyen de lettre de voiture, de factures signées du fournisseur ou par toute autre pièce en tenant lieu.

L'Entreprise doit vérifier que les matériaux sont conformes à l'Art 4-21 du DTU 21. Elle devra consigner les résultats des contrôles sur un formulaire spécifique établi par ses soins et le diffuser, sur demande, à la Maîtrise d'œuvre.

laire spécifique établi par ses soins et le diffuser, sur demande, à la Maîtrise d'œuvre.

Le sable et les matériaux pierreux entrant dans la construction des ouvrages proviendront de carrières existantes dans la région, approuvés par le Maître de l'ouvrage ou son représentant.

Le Maître de l'ouvrage ou son représentant disposera de deux semaines pour faire connaître ses observations sur les propositions écrites et transmises par l'Entrepreneur.

ARTICLE 26. STOCKAGE DES MATERIAUX

Les matériaux seront soigneusement stockés de façon à permettre une évaluation rapide de la quantité approvisionnée. En cas d'avarie de matériaux approvisionnés et entreposés sur chantier, le Maître de l'ouvrage ou son représentant pourra refuser leur mise en œuvre. Les matériaux rebutés devront être évacués sans délai et leur approvisionnement ne donnera pas droit à un paiement.

ARTICLE 27. SABLE POUR BETONS

Le sable utilisé sera conforme aux normes, aux prescriptions du DTU n° 21 et aux normes NFP 18.301 et NFP 18.302.

Provenance

Les sables ne doivent pas contenir d'impuretés pouvant nuire aux propriétés des bétons et mortiers. Ils pourront être des sables naturels ou des sables provenant des carrières. Toutefois, la nature et la provenance des sables demeureront soumises à l'agrément du Maître de l'ouvrage ou son représentant.

Granularité

Les tolérances sur le refus et le tamisât sur les passoires ou tamis qui définissent chaque classe granulaire seront égales à 10 % en poids. La granularité des sables sera telle que la courbe représentative de leur analyse granulométrique soit contenue à l'intérieur du fuseau suivant (tolérances comprises) :

éventuelle de leur analyse granulométrique soit contenue à l'intérieur du fuseau suivant (tolérances comprises) :

TAMIS		TAMISAT % du poids total du sable	
Module	Maille en mm	Minimum	Maximum

38	5	100	--
35	2.5	85	95
32	1.25	65	85
29	0.635	30	40
26	0.315	20	30
23	0.16	5	10

Propreté

Le sable joue un rôle essentiel dans la résistance du béton. Son module de finesse doit être inférieur à 2.5. Un ajout de 5 à 10% de fines de 0.2 à 0.4 mm procure un effet bénéfique sur la plasticité du béton, sans nuire à la résistance. Pour un béton de qualité, l'équivalent de sable doit être supérieur à 80% au minimum et de 95 au maximum. La quantité d'éléments très fins tels que vase, argile alcali, schiste, feldspath, mica ou matière organique susceptible d'être éliminée par décantation déterminée conformément aux dispositions de l'article 244 de la norme AFNOR NFP 18.301 ne devra pas dépasser 2%. Les sables devront avoir une teneur en calcaire inférieure à 30%.

Éterminée conformément aux dispositions de l'article 244 de la norme AFNOR NFP 18.301 ne devra pas dépasser 2%. Les sables devront avoir une teneur en calcaire inférieure à 30%.

formément aux dispositions de l'article 244 de la norme AFNOR NFP 18.301 ne devra pas dépasser 2%. Les sables devront avoir une teneur en calcaire inférieure à 30%.

Stockage

Chaque catégorie de sable sera stockée séparément de manière à ne pouvoir se mélanger. Les aires de stockage seront drainées et revêtues d'une couche de béton de dix centimètres d'épaisseur au dosage de 150 kg/m³.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher les boues de s'accumuler sur les aires de stockage.

Essais

Les essais à la charge de l'Entrepreneur comporteront :

- Une mesure de l'équivalent de sable par deux cent (200) mètres cubes de sables (Processus AFNOR) avec une mesure au moins par mois d'activité de chantier.
- Un contrôle de granularité par deux cent (200) mètres cubes de sable (processus AFNOR) avec un essai au moins par mois d'activité du chantier.

Des mesures de la teneur en calcaire à raison d'une série d'essais par nature de matériaux (processus LCPC).

Dans la période entre deux essais consécutifs tels que décrits ci-dessus, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de commander un essai d'équivalent de sable et de contrôle de la granularité du sable en cas de doute sur un stock livré au chantier et aux frais de l'entrepreneur.

Réception

En cas de résultat négatif d'un essai effectué en application du paragraphe précédent, le Maître de l'ouvrage ou son représentant fera procéder aux frais de l'Entrepreneur à deux contre-essais. Si le résultat de l'un d'entre eux n'est pas satisfaisant, les matériaux correspondants seront rejettés. Dans le cas contraire, ils seront acceptés.

ARTICLE 28. GRANULATS POUR BETONS

Provenance

Les granulats utilisés doivent répondre aux prescriptions du DTU n° 21 et aux normes NFP 18.301 et NFP 18.302.

Les granulats moyens et gros proviendront exclusivement du concassage des roches dures et compactes, à l'exclusion de roches poreuses, pourries et friables, et ne contiendront pas d'impuis- tés pouvant nuire aux propriétés essentielles des bétons.

L'Entrepreneur devra fournir à l'appui de sa demande d'agrément auprès du Maître de l'ouvrage ou son représentant, une analyse chimique du matériau mettant en évidence notamment sa teneur en sulfates et matières organiques.

Dureté

La dureté des granulats sera définie à partir du coefficient Deval et/ou du coefficient Los Angeles qui seront respectivement >10 et ≤ 45 .

Granularité

Les seuils de granularité des granulats pour béton sont les suivants :

	Inférieur	Supérieur
Béton (Tamis : mm)	5	25

Le poids des granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur et le poids des granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur seront l'un et l'autre inférieurs à dix (10) pour cent du poids initial soumis au criblage.

En outre, la granularité des granulats devra être contenue dans le fuseau proposé par l'Entrepreneur après son étude granulométrique de composition des bétons et agréée par le Maître de l'ouvrage ou son représentant.

Propreté

La proportion maximale de matières organiques susceptibles d'être éliminées par décantation suivant le processus de la norme AFNOR NFP 18301 ne devra pas dépasser un (1) pour cent.

Les granulats doivent être lavés avant introduction dans la composition du béton.

Stockage

La constitution des aires de stockage et les précautions à prendre sont identiques à celles du stockage du sable. Les granulats moyens et gros seront stockés en lots séparés.

ARTICLE 29. LIANTS HYDRAULIQUES

Généralités

Les ciments entrant dans la composition des bétons seront :

- Le Ciment Portland (CPJ 35) pour les ouvrages en béton et béton armé, les planchers, les structures porteuses, les éléments préfabriqués en béton armé, etc.

Les ciments doivent répondre à la norme NFP 15-301 et la norme NF EN 206.

Stockage de ciment

Les ciments seront stockés par nature et par classe, à l'abri des intempéries dans des conditions excluant tout risque d'éventrement des sacs ou de mélange des diverses qualités en stock.

Chaque classe de ciment sera stockée dans un silo ou un magasin sec.

Tout sac dont l'enveloppe serait avariée sera refusé. Le ciment qui présenterait des grumeaux sera rebuté.

Aucun ciment ne sera conservé sur le chantier plus de 3 mois, mais il devra toujours y avoir sur le chantier une provision de ciment suffisante pour deux semaines de travail. Le ciment de chaque type sera utilisé par ordre d'arrivée de livraisons.

ARTICLE 30. ADJUVANTS POUR BETON

L'utilisation de plastifiant réducteur d'eau, d'hydrofuge de masse, d'entraîneur d'air ou d'autres adjuvants peut être autorisée par l'ingénieur. Les substances que l'entrepreneur peut en l'occurrence proposer d'utiliser, les proportions correspondantes et les méthodes d'introduction dans le béton doivent être soumises à l'ingénieur pour accord. Les dispositions nécessaires devront être prises au niveau de la centrale de dosage pour l'adjonction de ces produits.

Les adjuvants utilisés doivent répondre aux spécifications des normes NF P 18-103, NF P 18-331 à 338 et bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF ou être choisis parmi ceux figurant sur la liste des adjuvants établie par la Commission Permanente des Liants Hydrauliques et des Adjuvants du Béton (COPLA).

spécifications des normes NF P 18-103, NF P 18-331 à 338 et bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF ou être choisis parmi ceux figurant sur la liste des adjuvants établie par la Commission Permanente des Liants Hydrauliques et des Adjuvants du Béton (COPLA).

L'emploi de chlorure de calcium et d'adjuvants chlorés n'est autorisé que dans les limites prévues par le DTU n° 21.4 « Prescriptions techniques concernant l'utilisation du chlorure de cal-

cium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis, mortiers et bétons ».

ction des coulis, mortiers et bétons ».

Le coût de l'utilisation de tels adjuvants dans le cas où celle-ci serait autorisée par l'ingénieur est considéré comme ayant été prévu par l'Entrepreneur dans le calcul des prix énoncés par ses soins dans les quantitatifs et il ne lui sera à cet effet consenti aucun paiement séparé.

ARTICLE 31. EAU DE GACHAGE

L'eau destinée à la fabrication des bétons sera exempte de salissures, matières organiques et déchets en suspension.

Lorsque les agrégats seront humides (lavage, arrosage), il sera tenu compte de l'eau ainsi présente dans le réglage du dosage en eau. De même, dans le cas d'utilisation d'un plastifiant à action physique, il en sera tenu compte pour la détermination du dosage en eau.

L'eau de gâchage devra présenter les qualités physiques et chimiques fixées par la norme AFNOR (norme XP P 18-303). Elle aura un degré hydrométrique inférieur à 20. Le rapport E/C (eau sur ciment) sera dans tous le cas inférieur à 0.60.

La teneur en chlorure de sodium devra être nulle.

ARTICLE 32. ACIERS POUR ARMATURES

Les aciers dont la fourniture incombe à l'Entrepreneur seront conformes aux normes suivantes :

- NF A 35-015 pour les ronds lisses
- NF A 35-016 pour les armatures Hautes Adhérences en tenant compte des particularités figurant sur les fiches d'identifications délivrées à chaque producteur.
- Fascicule n° 61 titre VI du cahier des prescriptions communes (CPC).

Afin d'éviter toute confusion néfaste sur le chantier, il est interdit d'employer dans un même ouvrage des aciers de même apparence géométrique ayant des caractéristiques différentes et/ou étant de types différents.

Le cintrage des armatures sera effectué à froid avec des mandrins dont les diamètres seront définis suivant la fiche d'homologation et prescriptions des règlements en vigueur.

Types d'acières

Les aciers pourront être :

- Des ronds laminés lisses en acier de nuance Fe E24 utilisés comme : armatures secondaires, cadres, étriers, épingle, armatures de frette, barres de montage, armatures en attente.
- Des ronds laminés à haute adhérence de nuance Fe E50 (classe S500B selon l'Eurocode 2) pour armatures de construction en béton armé.
- Des treillis soudés Fe E50.

Réception

Les aciers seront exempts de tous défauts préjudiciables à leur résistance. Ils seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production.

L'Entrepreneur devra fournir au Maître de l'ouvrage ou son représentant tous les certificats authentifiant l'origine, certificats d'essais et la classe des aciers approvisionnés.

Les certificats d'essais du fabricant pour chaque livraison d'acières indiqueront les types d'essais effectués, les essais de technique opératoire de soudage pour les aciers soudables, les essais de qualification des soudeurs.

Les ronds lisses de diamètre au plus égal à 6 mm pourront être acceptés en couronnes de diamètre minimum de 2 mètres.

Les armatures à haute adhérence seront approvisionnées en barres de 12 mètres de longueur minimale.

Stockage

Tous les fers et treillis à armature seront stockés sur le chantier sous abri et reposeront sur des supports en bois ou en béton convenablement espacés et suffisamment élevés pour que l'acier ne soit pas en contact avec le sol.

Essais

Une série d'essais à la charge de l'Entrepreneur pourra être demandée par le Maître de l'ouvrage ou son représentant afin de contrôler leur conformité.

Pour chacun des éléments prélevés :

- Il est réalisé une détermination de la masse linéique et des caractéristiques du profil et un essai de traction pour les armatures ayant subi une opération de dressage ;
- Des procès-verbaux d'usine pourront éventuellement être exigés par le Maître de l'ouvrage ou son représentant.

Les lots n'ayant pas satisfait les prescriptions ci-dessus seront enlevés du chantier.

ARTICLE 33. COFFRAGES

Généralités

Les coffrages seront d'une qualité et d'une résistance permettant de maintenir une rigidité nécessaire durant le coulage, le compactage, la vibration et la prise du béton conformément aux positions, formes et niveaux, soit à partir des niveaux et côtes indiqués sur les plans ou comme prescrit dans la spécification appropriée. Le coffrage utilisé pour les dalles, poutres et poteaux doit avoir des surfaces planes, uniformes et sans irrégularités.

Les ouvrages inclinés, dont l'angle avec l'horizontale serait supérieur à 35°, seront coiffés en partie haute.

upérieur à 35°, seront coiffés en partie haute.

Tous les joints devront être suffisamment étanches pour empêcher les fuites de mortier. En cas de mouvement ou d'affaissement des coffrages ou de perte de béton, l'Entrepreneur découpera et remplacera à ses propres frais le béton supporté par ces coffrages.

Les surfaces intérieures des coffrages seront nettoyées et enduites d'huile de coffrage appropriée, sauf contre-indication, en prenant soin d'éviter toute contamination des ferraillages.

Sur les structures à nu, il faudra tenir compte de la possibilité d'un fléchissement éventuel des membrures sous des charges statiques ou mobiles. Dans ce cas, il y aura lieu de pré-cintrer le coffrage selon le fléchissement maximal anticipé des membrures en question.

Toutes les parties d'ouvrages en superstructures dont les coffrages seront déplacés en cours de bétonnage seront démolies et refaites.

Tout ragréage est interdit, sauf dérogation particulière à présenter au Maître de l'ouvrage ou son représentant. Dans ce cas, les ragréages seront exécutés aux frais et à la charge de l'Entrepreneur suivant une procédure à soumettre au Maître de l'ouvrage ou son représentant.

L'Entrepreneur devra mettre en œuvre des quantités suffisantes de coffrage, compte tenu du rythme imposé par les délais d'exécution. Le Maître de l'ouvrage ou son représentant pourra imposer d'augmenter ces quantités s'il est constaté que le planning de bétonnage n'est pas respecté.

que le planning de bétonnage n'est pas respecté.

Entretiements

Lorsqu'il y a lieu d'utiliser des tirants et entretoises intérieurs, leur type, espacement et utilisation devront être approuvés par le Maître de l'ouvrage ou son représentant. Aucune partie de ces tirants ou entretoises devant demeurer noyée en permanence dans le béton ne devra être à plus de 50 mm de la surface de finition du béton. Les ligatures de fil faisant saillie à travers la face du béton sont prohibées.

Nettoyage des coffrages

Avant le début des travaux de bétonnage, les coffrages seront nettoyés et arrosés à fond et débarrassés de toute sciure, copeaux, poussière, saleté et autres débris. Il y aura lieu de prévoir des orifices aux points appropriés pour l'écoulement de l'eau et des détritus.

et arrosés à fond et débarrassés de toute sciure, copeaux, poussière, saleté et autres débris. Il y aura lieu de prévoir des orifices aux points appropriés pour l'écoulement de l'eau et des détritus.

Dépose des coffrages

Tous les coffrages seront déposés sans causer aucun dommage au béton. Avant la dépose des coffrages de soffites et des étais, on mettra le béton à nu en ôtant les coffrages latéraux afin de

vérifier qu'il a suffisamment durci. Il ne sera entrepris que lorsque le béton aura acquis un durcissement suffisant pour lui permettre de résister aux contraintes auxquelles il sera immédiatement soumis, et dans des conditions de sécurité suffisantes.

ement suffisant pour lui permettre de résister aux contraintes auxquelles il sera immédiatement soumis, et dans des conditions de sécurité suffisantes.

Les coffrages de soffites ne seront pas enlevés avant que le béton ait atteint une résistance double de celui lui permettant de supporter son propre poids plus toute autre charge éventuelle. t atteint une résistance double de celui lui permettant de supporter son propre poids plus toute autre charge éventuelle.

Par temps modéré, on peut déposer les coffrages des parois verticales du béton (poteaux et voiles) après 24 heures et le reste des coffrages comme décrit ci-dessous, mais sous réserve du paragraphe ci avant.

Temps modéré (jours)

Etais de dalles	21
Etais de poutres	21

Par temps froid, un accord préalable à propos des délais de dépose de coffrages doit être établi avec le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Après dépose des coffrages, toutes les saillies et projections seront éliminées du béton, sur les surfaces à nu des ouvrages permanents et, si ces surfaces nécessitent un apprêt, celui-ci sera conforme aux normes appropriées.

Le revêtement au mortier du béton défectueux sera prohibé sauf en cas de faible porosité superficielle, cas dans lequel le Maître de l'ouvrage ou son représentant pourra, s'il le désire, autoriser un traitement superficiel consistant à passer un enduit de ponçage au mortier de ciment possédant le même rapport agrégats fins/ciment que le béton. Ce traitement devra être appliqué dès le décoffrage.

ossédant le même rapport agrégats fins/ciment que le béton. Ce traitement devra être appliqué dès le décoffrage.

Le béton présentant des alvéoles, grosses poches d'air ou défauts semblables sera découpé et remplacé aux frais de l'Entrepreneur, selon les instructions du Maître de l'ouvrage ou son représentant. Il ne sera procédé à aucune réparation sans le consentement du Maître de l'ouvrage ou son représentant.

Toutes les arêtes de béton à nu seront chanfreinées systématiquement sur 25 mm.

ARTICLE 34. TOLERANCES D'EXECUTION

Dimensions des pièces

Les tolérances sur les dimensions de l'ouvrage sont :

$t = 1/4(d)1/3$ où t est la tolérance exprimée en centimètres

et d est toute dimension linéaire exprimée en centimètres.

Tolérances sur les poteaux et linteaux

Tolérance de niveau :	+ 5 mm
Tolérance d'implantation :	+ 5 mm
Tolérance de verticalité :	+ 5 mm sur la hauteur d'un étage
Tolérance de planéité :	+ flèche maximale inférieure à 5 mm pour une règle de 3 m

Tolérances sur les planchers

Les côtes de planchers seront matérialisées avant coulage.

Tolérance d'exécution pour les niveaux : ± 5 mm.

Tolérances sur les fouilles

Fouilles en pleine masse	: + 5 cm (niveau, implantation, dimensions)
Fouilles en rigoles	: + 2 cm (niveau, implantation, dimensions)
Fouilles en tranchées	: niveau : + 2 cm
Fouilles en semelles-massifs	: implantation : + 2 cm

Fouilles en puits : dimensions : + 5 cm

Ces tolérances seront admises par rapport aux dimensions indiquées sur les plans.

ARTICLE 35. GRANULATS DE GARNISSAGE DES LITS

Sans objet.

ARTICLE 36. CANALISATIONS

Sans objet.

ARTICLE 37. BACHE D'IMPERMEABILISATION

Sans objet.

ARTICLE 38. REGARDS

Les regards en béton sont conformes aux spécifications de la norme NF EN 1917.

ARTICLE 39. QUALITE ET ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX

ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX				TABLEAU N° 1
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	CADENCE DES ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
MATERIAUX PROVENANT DE DEBLAIS ET MIS EN REM-BLAIS	Teneur en eau matières organiques	S L 2	Teneur en matières organiques inférieures à 0,5 %.	Agrément et réception
	Analyse granulométrique par tamisage et par sédimentométrie	L C P C SI.2 1963 SI.3 1963	Absence de vase, pas d'éléments supérieurs à 150 mm.	
	Limites d'Atterberg	L C P C SI.4 1963	Limite de liquidité inférieure à 45. Indice de plasticité inférieure à 15	Un (1) essai de chaque type et par nature
	Proctor normal	L C P C	Tracé de la courbe densité teneur en eau	
	Teneur en eau	L C P C	Teneur en eau = à celle de l'Optimum Proctor Modifié	
	Teneur en eau Analyse chimique	L C P C	Teneur en eau = à celle de l'OPM Teneur en gypse < 15 % Absence de matières organiques	Au grès du MOD ou son représentant

ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX				TABLEAU N° 1
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	CADENCE DES ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
MATERIAUX POUR REM-BLAIS (EMPRUNTS)	Limites d'Atterberg	L C P C SI.1 1966	Indice de plasticité < 10	1 essai pour 200 m ³ de matériaux mis en œuvre ou au grès du MOD ou son représentant
	Proctor Modifié	L C P C SC.1 1966	En vue de la détermination de la compacité en place La densité sèche maximum à l'OPM doit être supérieure à 1,8 T/m ³	
	C. B. R 4 jours d'immersion	Corps of Engineers EM 1110 ou LCPC	- C.B.R ≥ 10 % de l'Optimum Proctor Modifié après imbibition normale (4 jours) pour remblai - C.B.R ≥ 15 % de l'Optimum Proctor Modifié après imbibition normale (4 jours) pour couche de forme - C.B.R ≥ 30 % de l'Optimum Proctor Modifié après imbibition normale (4 jours) pour couche de fondation - C.B.R ≥ 80 % de l'Optimum Proctor Modifié après imbibition normale (4 jours) pour couche de base	Au grès du MOD ou son représentant

ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX				TABLEAU N° 1
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	CADENCE DES ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
	Perméabilité	Eurocodes 7	- K<10 ⁻⁹ m/s	Chaque 1000m ³

ARTICLE 4.2.3.2	ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX				TABLEAU N° 2
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	CADENCE DES ESSAIS	
	NOM	PROCESSUS			
TOUT VENANT 0/20	Nature		Graves calcaires entièrement concassées dont la teneur en matière organique est inférieure à 0,2 %	4 essais	
	Pollution	L C P C SI.5	L'emploi du scalper est exigé pendant toute la période de fabrication des matériaux. Limites d'Atterberg interminables et E.S > 40 %	4 essais	
	Attrition et fragmentation du granulat	L C P C SP.2 - 64	L.A < 30 D.H < 4 M.D.E < 16	4 essais	
	Analyse granulométrique	L C P C SI.2 - 63	Ouverture des Tamis	Pourcentage en poids Passant aux tamis (4 essais)	
	Fuseau de Spécification	31,5 20 10 6,3 4	Minimum	Maximum	Moyenne
			100	-	-
			85	100	92
			47	77	62
			35	60	47
			26	49	37

		2	18	38	28
		0,5	06	22	14
		0,2	03	15	09
		0,08	02	10	06

ARTICLE 4.2.3.3			ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX			TABLEAU N° 3
NATURE DES MATE- RIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	CADENCE DES ES- SAIS		
	NOM	PROCES- SUS				
TOUT VE- NANT 0/31,5	Nature		Graves calcaires entière- ment concassées dont la teneur en matière orga- nique est inférieure à 0,2 %	4 essais		
	Pollution	L C P C SI.5	L'emploi du scalper est exigé pendant toute la période de fabrication des matériaux. Limites d'At- terberg interminables et E.S > 40 %			
	Attribution et fragmen- tation du granulat	L C P C SP.2 - 64	L.A < 30 D.H < 4 M.D.E < 16			
	Analyse gra- nulo- métrique	L C P C SI.2 - 63	Ouver- ture des Ta- mis	Pourcentage en poids Passant aux tamis		
	Fuseau de			4 essais		
	Spécification			Mini- mum	Maxi- mum	Moyenne
				100	-	-
				85	100	92
				62	90	76
				35	62	48
				25	50	37
				19	43	31
				14	34	24

			0,5	05	20	12
			0,2	03	14	08
			0,08	02	10	06

ARTICLE 4.2.3.4			ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX			TABLEAU N° 4
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES			CADENCE DES ES- SAIS
	NOM	PROCESSUS				
BETON BI-TUMINEUX BB 0/14	Nature		Graves calcaires entièrement concassées dont la teneur en matière organique est inférieure à 0,20 %.			4 essais
	Granularité		Granulats approvisionnés en trois classes : 0/6, 6/10 et 10/14.			
	Fragmentation	L C P C SP.2	Granulat : le coefficient Los Angeles doit être inférieur à 25			Un (1) essai par 200 m ³ de matériau ou par carrière
	Essai de polissage		Granulat : Le coefficient de polissage accéléré doit être supérieur à 0,45			2 essais
	Finesse du filer mesuré au perméabilimètre Blaine	AASHO T.153-60	Surface supérieure à 2000 cm ² /gramme. Teneur totale en fillers : 5 à 9 %. Les fillers seront formés de pierres calcaires ou ciment. La granularité est telle que 80 % au moins des éléments passants au tamis de 0,08 mm et 100 % au tamis de 0,2 mm			
	Equivalent de sable	L C P C	E.S supérieur à 45 mesuré sur la fraction 0/2 du sable 0/4			2 essais
	Composition du béton bitumineux		Ce matériau doit comprendre 5,5 à 6 % de bitume 40/50			
	Fuseau de spécification	L C P C	Tamis	Pourcentage en poids passant		4 essais
				Min	Max.	

			<table border="1"> <tr><td>10</td><td>95</td><td>100</td></tr> <tr><td>6,3</td><td>50</td><td>88</td></tr> <tr><td>2</td><td>23</td><td>60</td></tr> <tr><td>0,08</td><td>3</td><td>8</td></tr> </table>	10	95	100	6,3	50	88	2	23	60	0,08	3	8	
10	95	100														
6,3	50	88														
2	23	60														
0,08	3	8														
Essai de convenance des bétons bitumineux (en centrale) Les caractéristiques minimales du béton bitumineux doivent être				4 essais au démarrage de la centrale												
Compacité DURIEZ		L C P C	92 % à 94 % > 60 bars	4 essais au cours des travaux												
Compacité MARE-CHAL Fluage		L C P C	96 % à 98 % < 4 bars													

ARTICLE 4.2.3.5	ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX			TABLEAU N° 5
NATURE DES MATE- RIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGE	CADENCE DES ES- SAIS
	NOM	PROCES- SUS		
TUYAUX EN CHLORURE DE POLYVINYLYLE (PVC).	Ces tuyaux seront du type assainissement à écoulement gravi taire de série I et à joint en caoutchouc. Les caractéristiques techniques devront être conformes aux normes AFNOR. Préparation de la tranchée : La largeur minimum de la tranchée tolérée étant de 0,25 m de part et d'autre du diamètre extérieur du tuyau sans pour autant être inférieure à 0,7 m Le fond de fouille doit être soigneusement nivelé et couvert d'un lit de sable de 15 cm d'épaisseur. Pose : Les tubes sont livrés, chanfreinés du côté mâle et avec emboîture de l'autre côté. La face interne doit être enduite d'une pâte à joint avant assemblage et mise en place de l'anneau en caoutchouc.			

ARTICLE 4.2.3.5		ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX			TABLEAU N° 5
NATURE DES MATE- RIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGE	CADENCE DES ES- SAIS	
	NOM	PROCES- SUS			
CIMENTS	<p>1 - Nature et qualité Les ciments doivent répondre à la norme NFP 15-301.</p> <p>2 - Livraison Les ciments devront être livrés sur chantier à une température inférieure à 70°C, soit en sac de cinquante kilogrammes, soit en vrac. Lorsque le ciment est livré en sacs, l'Entrepreneur s'engage à tenir à la disposition du Maître d'œuvre, une bascule permettant de peser la masse des sacs de ciment approvisionnés avec une précision d'un demi-kilogramme. Lorsque le ciment est livré en vrac, l'Entrepreneur assurera le nettoyage préalable des conteneurs.</p> <p>3 - Contrôle de réception Avant l'expédition de chaque lot en provenance des usines du fabricant, et si le Maître de l'ouvrage ou son représentant le demande, il sera délivré à ce dernier des certificats de fabrication déclarant que le ciment a été soumis à des essais qui l'ont prouvé conforme aux exigences des normes appropriées. La date, la quantité de ciment et le numéro du bon de livraison appropriée devront être précisés. Maître de l'ouvrage ou son représentant sont en droit de refuser tout ciment à la suite d'essais complémentaires exécutés par lui-même ou dont il aura commandé l'exécution par des tiers nonobstant les certificats précités, auquel cas l'Entrepreneur enlèvera séance tenante tout ciment ainsi mis au rebut. Après livraison d'un lot de ciment, et durant les heures de travail, le Maître de l'ouvrage ou son représentant auront accès aux magasins de stockage de ciment, et seront en droit de prélever d'autres échantillons en vue de l'exécution d'autres essais. D'après les résultats de ces essais, le Maître de l'ouvrage ou son représentant pourront le cas échéant refuser tout lot ou partie de lot qui ne correspondra pas aux normes appropriées, auquel cas ce ciment sera enlevé du chantier séance tenante. Pour chaque lot réceptionné, l'Entrepreneur fera sur demande du Maître de l'ouvrage ou son représentant, les prélèvements pour les essais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Temps de prise : un essai Expansion à froid : trois essais Expansion à chaud : trois essais Essai de retrait dans l'air : trois essais Essai de fissurabilité (NF P15 434) : deux essais Essai de rupture par traction et compression : trois essais <p>Les résultats de ces essais doivent être communiqués au Maître de l'ouvrage ou son représentant dans les soixante-douze (72) heures qui suivent les prélèvements et en tout état de cause avant l'emploi des ciments.</p> <p>Si le résultat des épreuves est favorable, la réception sera prononcée. Si les résultats sont défavorables, le lot de ciment sera rebuté et enlevé automatiquement des lieux de stockage en toute urgence. En principe, le lot en cours d'emploi sera le plus ancien parmi les lots reconnus satisfaisants.</p>				

**ARTICLE
4.2.3.7**

ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX

TABLEAU N°6

NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGE		CADENCE DES ESSAIS
	NOM	PROCES-SUS			
SABLE POUR MORTIER ET BETON	1 - Nature et provenance L'Entrepreneur proposera à l'agrément du MOD ou son représentant les natures des sables et justifiera de leur qualité dans ses épreuves d'études. Il est précisé qu'à résultats égaux en compression et en traction, la préférence sera donnée aux sables d'oued ou de sablière d'origine terrestre. Les sables utilisés pour les bétons de qualité devront contenir au moins 75 % de silice. 2 - Contrôle En cas de résultat négatif d'un seul essai, il sera procédé à un nouveau prélèvement dans le stock et à un contre essai. En cas de résultat négatif du contre essais, le lot sera soit rebuté, soit déclassé. Avant le débit de livraison, il sera procédé aux essais suivants :				
Analyse granulométrique et sédimentométrique	L C P C SI.2 1963 NFP 18.304	Tamis Ouverture - des mailles	% en poids passant au tamis		5 essais de granulométrie sur deux semaines de prélèvement
			Sable pour béton	Sable pour mortier	
		Mailles	min.	max.	min.
		5	95	100	-
		3,15	-	-	95
		2,5	80	95	100
		1,25	55	85	55
		0,60	32	60	15
		0,315	15	30	15
		0,16	5	10	40

ARTICLE 4.2.3.7		ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX			TABLEAU N°6
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGE	CADENCE DES ESSAIS	
	NOM	PROCES-SUS			
	Pourcentage des éléments très fins	Normes : NFP 18.301 Article 2.4.4	< 2 %	Idem identification	
	Équivalent de sable	L.C.P.C SI.5 1963	Pour béton courant ES > 70 Pour béton de qualité ES > 75	1 essai par 100 m ³ de béton et au moins 1 essai par jour de livraison	
			Pour béton préfabriqué et béton exceptionnel ES > 80 ou justification d'une valeur inférieure par	1 essai par 50 m ³ au moins et 1 essai par jour de livraison	
			Pour mortier ES > 80	1 essai par 50 m ³	
	3 - Stockage L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des sables approvisionnés depuis au moins deux (2) jours ; en conséquence, la capacité de stockage des différents sables devra correspondre au moins à la plus forte consommation prévue de deux (2) jours de bétonnage. Si le programme de bétonnage fait apparaître des périodes de bétonnage de plus de deux (2) jours consécutifs, l'entrepreneur devra prévoir les stockages supplémentaires nécessaires.				

ARTICLE 4.2.3.8.		ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX			TABLEAU N°7
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	CADENCE DES ESSAIS	
	NOM	PROCES-SUS			

**GRANULATS
MOYENS ET
GROS POUR
BETONS**

1 - Nature et provenance

L'Entrepreneur proposera à l'agrément du MOD ou son représentant les natures de granulat et justifiera de leur qualité par ses bétons d'études. Ils devront répondre aux normes NFP 18.301 et 18.302 complétés par les prescriptions ci-dessous.

2 - Essais

Le rythme d'essais pourra être augmenté à la demande du MOD ou son représentant en fonction des résultats des premiers essais et de leur dispersion. En cas de résultats négatifs d'un seul essai, il sera procédé à un nouveau prélevement dans le stock et à un contre essai.

En cas de résultats négatifs du contre essai, le lot sera soit rebuté, soit déclassé.

Essais d'agrément :

Préalablement aux livraisons, et avant tout agrément, il sera opéré les essais suivants sur chaque classe granulaire :

Essai de propreté (% d'éléments fins)	Normes : NFP 18.301 NFP 18.302	Tamisât sur tamis d'ouverture 2 mm devra être inférieur à : - Micros béton 15% - Béton armé petits éléments 1,5% - Béton armé ou non armé 2 %	5 essais répartis sur deux semaines de prélèvement à l'exploitation
Attrition et fragmentation des matériaux	LCPC SI.1964	Le coefficient Los Angeles devra être inférieur à 25 pour tous types de bétons.	1 essai
Coefficient volumétrique moyen	Norme NFP 18.301 NFP 18.302	Norme NFP 18.301 et 18.302	1 essai
Poids spécifique			1 essai
Teneur en silice et en calcaire			1 essai
Porosité	Normes NFP 18301 NFP 18302	Norme NFP 18.301 et 18.302	1 essai

	Analyse granulométrique Essai de réception	LCPC SI.2.1963	Voir tableau ci-après (essai de réception)	Idem essai de propriété																				
	Propreté (sur passant au tamis de module 34 mailles de 2 mm)			1 essai par m ³ de Granulats pour le béton																				
GRANULATS MOYENS ET GROS POUR BETON (SUITE)	Analyse granulométrique	SI.2.1963	<p>Gravillons</p> <p>1. Pour béton : granularité 5/8 mm</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ouverture du tamis en mm</th> <th>Pourcentage en poids passant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Refus 12,5</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Refus 8</td> <td>< 10</td> </tr> <tr> <td>Tamisât 5</td> <td>< 10</td> </tr> <tr> <td>Tamisât 2,5</td> <td>< 3</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. Pour béton armé petits éléments Granularité 5 - 12,5 mm</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ouverture du tamis en mm</th> <th>Pourcentage en poids passant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Refus 16</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Refus 12,5</td> <td>< 10</td> </tr> <tr> <td>Tamisât 5</td> <td>< 10</td> </tr> <tr> <td>Tamisât 2,5</td> <td>< 3</td> </tr> </tbody> </table> <p>3. Pour béton armé 5 -20 mm</p>	Ouverture du tamis en mm	Pourcentage en poids passant	Refus 12,5	0	Refus 8	< 10	Tamisât 5	< 10	Tamisât 2,5	< 3	Ouverture du tamis en mm	Pourcentage en poids passant	Refus 16	0	Refus 12,5	< 10	Tamisât 5	< 10	Tamisât 2,5	< 3	1 essai pour 100 m ³ et au moins 1 essai par jour de livraison
Ouverture du tamis en mm	Pourcentage en poids passant																							
Refus 12,5	0																							
Refus 8	< 10																							
Tamisât 5	< 10																							
Tamisât 2,5	< 3																							
Ouverture du tamis en mm	Pourcentage en poids passant																							
Refus 16	0																							
Refus 12,5	< 10																							
Tamisât 5	< 10																							
Tamisât 2,5	< 3																							

Ouverture du tamis en mm	Pourcentage en poids passant	1 essai pour 200 m ³ et au moins 1 essai par jour de livraison
Refus 25	0	
Refus 20	< 10	
Tamisât 5	< 10	
Tamisât 2,5	< 3	
Cailloux Pour béton armé ou légèrement armé 20 31,5 mm.		
Ouverture du tamis en mm	Pourcentage en poids passant	
Refus 50	0	
Refus 31,5	< 10	
Tamisât 20	< 10	

ARTICLE 4.2.3.10			ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX	TABLEAU N°8
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	CADENCE DES ESSAIS
	NOM	PROCES-SUS		
EAU DE GACHAGE POUR BETON	Analyse granulométrique	Norme NF.P.18303	<p>Elle devra satisfaire aux spécifications de la norme NFP 18303 et celles du fascicule 65 conformément au CCTG</p> <p>Elle devra contenir par litre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 2 grammes de matière en suspension - moins de 2 grammes de sels dissous <p>La température de l'eau de gâchage devra être comprise entre 5 et 35°C. Les bacs à eau devront en con-</p>	1 essai

ARTICLE 4.2.3.10		ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX		TABLEAU N°8
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	CADENCE DES ESSAIS
	NOM	PROCES-SUS		
			séquence être protégés efficacement, en particulier contre le rayonnement solaire et leur contenu souvent renouvelé.	

ARTICLE 4.2.3.11		ESSAIS DE RECEPTION DES MATERIAUX	TABLEAU N° 9	
NATURE DES MATERIAUX	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	CADENCE DES ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
RONDS LISSES POUR BETON ARME	<p>Nuance des aciers : Les aciers ronds lisses pour béton armé seront de la nuance Fe E 24, telle que définie au chapitre II du Titre I du fascicule 4 du Cahier des Prescriptions Communes.</p> <p>Approvisionnement : Les aciers seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production. En règle générale, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'œuvre tous les certificats authentifiant l'origine et la classe des aciers approvisionnés.</p> <p>Domaine d'emploi : ces aciers seront utilisés comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - armature de frettage, - barres de montage, - armatures en attente, de diamètre inférieur ou égal à 10 mm si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage. 			

ARMATURES A HAUTE AD- HERENCE POUR BETON ARME	<p>Nuance des aciers :</p> <p>Les aciers à haute adhérence pour béton armé seront de la nuance Fe E40 ou Fe E50</p> <p>Approvisionnement :</p> <p>Les armatures seront approvisionnées en longueur de 12 mètres.</p> <p>Le stockage des armatures se fera sous abri, en atmosphère aérée.</p> <p>Les armatures ne devront en aucun cas se trouver en contact avec le sol.</p> <p>Domaine d'emploi :</p> <p>Seuls les aciers haute adhérence pourront être utilisés pour constituer les armatures principales. Les cadres, les étriers, et les épingle seront en ronds lisses.</p>	
--	--	--

Chapitre 6. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 40. TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Principes Généraux d'Exécution des Terrassements

Les travaux de terrassement débuteront par un décapage général de la totalité du site y compris démolition d'ouvrages existants.

Par la suite, il sera procédé à la confection des différentes plates-formes d'assise lesquelles nécessiteront l'exécution de remblais sélectionné compactés.

Les déblais extraits des fouilles seront sélectionnés, les terres non argileuses étant réutilisées dans la confection de sol reconstitué et compacté à 95% de l'optimum Proctor modifié ou pour les remblais des plateformes. Les terres plus argileuses pourront être utilisées en particulier dans les espaces verts.

Les déblais excédentaires (de même que les matériaux de décapage) seront régalés sur le site, à l'extérieur de l'emprise des ouvrages, ou éventuellement, évacués à la décharge désignée par le Maître de l'Ouvrage.

Préparation de Terrain sur l'Ensemble des Emprises

Les surfaces correspondant à l'ensemble de l'emprise des différents ouvrages et aménagements, recevront une préparation de terrain consistant en un décapage sur 0,20 m avec nivelage grossier. Les déblais issus de cette opération seront évacués à la décharge désignée par le Maître de l'Ouvrage.

Fouilles en Grande masse Réalisées à Sec en Terrain Ordinaire avec Sélection des Déblais et Mise en Dépôt Provisoire

Ces fouilles en grande masse concernent l'emprise de la station. Les déblais seront sélectionnés à l'avancée et, dans la mesure du possible, immédiatement remis en œuvre, sans mise en dépôt intermédiaire, dans la confection de remblais. Un stockage intermédiaire sera toutefois nécessaire en particulier pour les remblais en matériaux non argileux.

Les matériaux des déblais de sable propre ou légèrement argileux peuvent être excavés par couche et stockés pour une réutilisation en couches supérieures entre les ouvrages.

Préparation et Compactage de Fond de Fouille pour Encaissement d'Ouvrage

Le fond des fouilles des ouvrages hydrauliques, sera soigneusement compacté à 90% OPM, suivi d'un dressage final à +50 mm à la règle de 5 m.

Exécution de Remblais Compacts Constitués de Déblais Sélectionnés des Fouilles

Il s'agit essentiellement des remblais de reconstitution de sol dans l'emprise de la station. Ces remblais seront constitués de déblais des fouilles préalablement sélectionnés et repris en dépôt. Ces remblais se-

ront réglé par couches de 0,20 m et le compactage de ces couches à 95 % OPM, suivi d'un dressage final à +50 mm à la règle de 5 m.

Confection de remblais ordinaires

Ces remblais seront constitués des déblais des fouilles dont les caractéristiques seront les plus médiocres et qui n'auront pas été réutilisés à la confection de la couche de reconstitution de sol. Ce poste concerne les remblais des espaces verts.

Fouilles dans la Nappe

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour rabattre la nappe pendant toute la durée de l'exécution des ouvrages au minimum 20 cm au-dessous du fond de fouille. A cette fin, il peut procéder au moyen de pompages ou mieux, si le terrain s'y prête, par rabattement de nappe et essorage à l'aide de sondes filtrantes.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de reconnaître au préalable la position de la nappe et la granulométrie des sables pour adapter ses moyens d'épuisement.

Lorsqu'il y a lieu d'assainir les terrains et le lit de pose des canalisations et ouvrages, en raison de l'instabilité des sols aquifères et des risques d'affouillements par des eaux incluses, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter le drainage nécessaire suivant les règles de l'Art, à l'aide de drains placés sous la canalisation ou l'ouvrage le tout étant entouré d'une épaisseur suffisante de gravier ou de matériaux appropriés.

L'exécution d'un tapis anti contaminant ou la mise en place de dalles en béton de propreté, en vue d'assurer le nivellement très précis ou de dalles de répartition pour consolider les conduites et assises dans les terrains peu consistants, peut aussi être imposée par le Maître de l'Ouvrage.

Les gravillons utilisés en fond de fouille de tranchées lorsque cela est rendu nécessaire par la présence de la nappe phréatique, auront une granulométrie telle que leur D15 soit toujours supérieur à 4 x D15 du sol en contact avec ces gravillons. Ce matériau sera d'une granulométrie continue 0/40.

Fouilles en Terrain Dur

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour l'exécution des ouvrages en terrain dur.

Exécution de Remblais Compactés Constitués de matériau d'apport pour Corps de chaussée

Il s'agit essentiellement des remblais de forme sous voiries. Ces remblais seront constitués de matériau d'apport provenant de zones d'emprunt présentant un équivalent de sable mesuré au piston par voie humide compris entre 20 et 50 et un indice de plasticité inférieure à 12. Cet article inclut la fourniture, transport et mise en dépôt sur site, la reprise du dépôt, le transport, le régâlage par couches successives d'épaisseur de 15 cm à 25 cm selon les conditions de l'optimum Proctor modifié (teneur en eau $w = w_{OPM}$ et poids volumique sec $gd > 98\% gd_{OPM}$), suivi d'un dressage final à +50 mm à la règle de 5 m.

Les matériaux des remblais doivent être de bonne qualité et mis en œuvre méthodiquement.

Peuvent convenir à cet usage de remblai de substitution, le tuf calcaire (teneur en $CaCO_3 > 80\%$) de faible plasticité ($IP < 10\%$) et de bonne portance (CBR après saturation > 30%).

Déblais Excédentaires

Les déblais non réutilisés dans la confection de remblais seront repris des dépôts, transportés et évacués pour être stockés en décharge désignée par le Maître de l'Ouvrage dans un rayon maximum de 10 kilomètres y compris déchargement, le régâlage éventuel et toutes sujetions.

ARTICLE 41. MASSIFS FILTRANTS

Une pente de 1% est prévue en fond de bassin en direction du point de rassemblement des eaux traitées.

La mise en œuvre du Dispositif d'Étanchéité par une bâche d'imperméabilité doit suivre les recommandations générales élaborées par un comité ou un laboratoire agréer.

ARTICLE 42. TRAVAUX DE BETON ET BETON ARME

Béton de Propreté

Sur remblais de qualité, compacté, sera coulée une couche de béton de propreté réalisée en béton dosé à 150 Kg/m³ de ciment spécial résistant aux sulfates (ES) de classe CEM I 42,5. Épaisseur : 0,10 m.

Éléments Structurants : dallage, radier, voiles

Ces éléments seront réalisés en béton armé, dosé à 400 Kg par mètre cube de ciment spécial résistant aux sulfates (ES).

Aucun élément d'échafaudage ou de fixation et stabilisation de coffrage ne doit traverser le corps du béton des parois à couler ou déjà construites.

Les parements seront réalisés en utilisant des coffrages plans lisses. Aucune réservation, ni éléments de fixation de coffrages n'est admise à travers le corps du béton des voiles et radiers des ouvrages hydrauliques.

Les réservations pour montage des équipements seront exécutées selon les indications du fournisseur des équipements.

Ces ouvrages seront dimensionnés pour résister, à vide, à la poussée de la nappe.

Le calcul détaillé du béton armé par l'Entrepreneur sera soumis à l'approbation du Maître de l'Ouvrage.

Aciers pour béton armé

Les aciers pour béton armé seront des barres de haute adhérence de nuance 400MPa au minimum. Ces aciers doivent être conformes aux normes N.F.A 35.015 et N.F.A 35.016.

Les aciers seront enrobés par des bétons. La mise en œuvre des barres doit être conforme à la norme.

ARTICLE 43. TRAVAUX DE MACONNERIE

Normes Et Règlements

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définis ci-dessous devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiés et normes homologuées :

- ✓ DTU N°20-1 et 20-12
- ✓ Normes NFP 14.101 et 14.301

Nature des matériaux

1) Agglomérés pleins et creux :

Ils seront fabriqués à la presse en béton dosé à 250 kg/m³. Ils doivent correspondre aux conditions prescrites par les Normes P.14.101 et P.14.301

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20m x 0.20m x 0,40m pour les murs extérieurs et 0.15m x 0.20m x 0.40m pour les murs intérieurs.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglomérés seront protégés des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine.

La tolérance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 40 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

2) Claustra :

Les claustras seront fabriqués en béton. Le motif sera déterminé par le maître d'Ouvrage.

Mise en œuvre :

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et le respect absolu des côtes, pour permettre la pose sans retouches des éléments d'ouvrages des autres corps d'état et des installations prévues. Le mortier de pose sera mis en œuvre conformément au DTU N°20. Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux décalés. Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joints doit être comprise entre 1 et 2 cm. Les jonctions d'angle seront réalisées par raidisseurs B.A. de façon à assurer la continuité des murs.

Les jonctions maçonnerie-béton seront réalisées de façon à ne pas favoriser l'apparition de fissure de désolidarisation.

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'une chape d'arase étanche de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et les maçonneries DTU 20-11. Les supports B.A. des claustras seront repiqués et arrosés à l'eau au moment de la pose. Les joints seront en creux.

Description des travaux :

1) Murs en Agglomérés pleins de 20 cm d'épaisseur :

Murs de soubassements sur pourtours extérieurs des bâtiments ; posés au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPA.

2) Murs en Agglomérés creux de 20 cm d'épaisseur :

Murs extérieurs, de parpaings creux de 20 cm d'épaisseur brute, posés au mortier de ciment CPA dosé à 350 kg/m³.

3) Murs en Agglomérés creux de 15 cm d'épaisseur :

Cloisons intérieures en parpaings creux de 15 cm d'épaisseur brute, posés au mortier de ciment CPA, dosé à 350 kg/m³.

4) Claustra en béton :

Claustres en béton au modèle suivant plan de détail, Posés au mortier de ciment, dosé à 350 kg de ciment, joint bien finis.

ARTICLE 44. STRUCTURES METALLIQUES

Normes Et Règlements

Les travaux de charpente métallique et les notes de calcul à établir par l'Entrepreneur devront être conformes aux prescriptions du présent cahier des charges et aux textes réglementaires suivants :

- ✓ Règles de calcul des constructions en acier (Règles CM 66).
- ✓ DTU cahier des charges des constructions métalliques no 32.1 (Juin 1964) et ces annexes,
- ✓ Normes AFNOR (ou équivalentes Internationales) en vigueur NF P 22 615.
- ✓ Normes ISO en vigueur pour boulons et galvanisation
- ✓ Normes Suédoises SIS 055900 :

Degrés de rouille des surfaces d'acier et degrés de soins lors du traitement préalable de ces surfaces en vue de l'application des couches de peinture anti-corrosives.

- ✓ Toutes les autres normes en vigueur là où elles sont à appliquer.
- ✓ Recommandations et descriptions des fournisseurs.

Conduite Des Calculs

1) Introduction:

Les calculs seront établis par l'Entrepreneur et les notes correspondantes seront soumises au contrôle du Maître d'Ouvrage. Ce contrôle du Maître d'Ouvrage ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité vis à vis des notes proposées.

Par ailleurs, les notes de calcul devront être établies en utilisant des méthodes scientifiques, basées sur des données expérimentales et en appliquant les règles de l'Eurocode 3.

Il sera fait usage dans la rédaction des notes de calcul de la terminologie et des symboles définis par les règles l'Eurocode 3.

2) Définition Des Charges Dans Les Diverses Conditions D'application

Les ouvrages devront être étudiés pour les charges et surcharges prévisibles dans les conditions définies dans les règles de l'Eurocode 1.

Données Particulières Aux Diverses Charges

1) Conception

L'ossature doit être conçue d'une façon qui permette de reprendre toutes les surcharges par les éléments métalliques. Les charpentes seront soudées ou boulonnées. Tous les éléments de construction devront être conçus de telle façon que toutes les faces en contact avec l'atmosphère puissent être peintes. Par conséquent, les profilés dos à dos seront proscrits. Les éléments de la structure seront choisis et disposés de façon à présenter le maximum de résistance à la corrosion due aux produits chimiques et aux con-

densations. Il s'ensuit que les profilés seront choisis et disposés de façon que les poussières et les condensations puissent s'écouler librement par gravité.

Toutes les soudures seront des soudures d'angles et fermées. A cet effet, les tôles à "fleur" devront être proscrites. Les soudures de rabotage non spécifiées explicitement sur les plans sont également proscrites.

Les diamètres des trous des boulons seront supérieurs de 2 mm au diamètre des boulons. Les pinces auront une valeur au minimum deux fois ce diamètre. Les distances entre boulons auront une valeur au minimum trois fois leur diamètre.

2) Échantillon Minimum

- ✓ Poutrelles et profilés : Epaisseur > 4mm
- ✓ Goussets, plats d'acier : Epaisseur > 5mm
- ✓ Boulons : Minimum 2 par assemblage dans les structures principales avec un diamètre minimum de 14 mm.

3) Assemblages

Les assemblages seront réalisés de la manière suivante :

- ✓ en atelier : boulonnés ou soudés
- ✓ sur le chantier : boulonnés

Si l'Entrepreneur prévoit d'utiliser d'autres modes d'assemblage, il devra le préciser dans sa proposition et obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Tous les assemblages boulonnés seront réalisés en utilisant des rondelles plates au-dessous de l'écrou.

4) Élancements

Le rapport de la longueur de flambement au rayon de giration minimum (L_f/r_{min}) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- ✓ Pour les pièces comprimées :
 - Poteaux et ossatures principales 150
 - Ossatures secondaires 200
- ✓ Pour les pièces tendues :
 - Ossatures principales 200
 - Ossatures secondaires 300

Nature Et Qualité Des Aciers

Les aciers utilisés pour la réalisation de la charpente métallique seront conformes aux prescriptions de la norme EN 10 025 " Produits laminés à chaud ou aciers de constructions non alliés "

Les boulons ordinaires seront conformes aux prescriptions de la norme NF P 22-430 ou similaire :

" Assemblages par boulons non précontraints – dispositions constructives et calcul des boulons "

Les qualités seront sélectionnées suivant les prescriptions de la norme NF E 27-005.

Boulons H.R.

Les boulons H.R seront conformes aux prescriptions de la norme NF P 24-460 ou similaires:

" Assemblages par boulons à serrage contrôlé ".

Les qualités seront sélectionnées suivant les prescriptions de la norme NFE27-005 (8.8 ou 10.9).

Plans D'exécution

Les plans d'exécution seront établis par l'Entrepreneur, qui devra les présenter en nombre suffisant d'exemplaires, accompagnés de la note de calcul correspondante. Cette note de calcul devra être établie en respectant les règles énoncées au paragraphe ci-dessus.

Il est précisé que ces plans pourront être retournés à l'Entrepreneur soit avec la mention "Sans commentaire" soit avec la mention "Tel que commenté". Toute modification sera repérée, datée et expliquée clairement dans le cartouche.

En outre, elle sera localisée de façon précise sur toutes les vues, côtes ou inscriptions du dessin lui-même. Les plans recevront un nouvel indice à chaque modification. L'Entrepreneur ne devra commencer les travaux qu'après réception des plans approuvés. L'approbation par le Maître d'Ouvrage des plans modifiés par l'Entrepreneur ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité.

A la fin de l'exécution, l'Entrepreneur remettra un dossier de plans à jour sur papier et sur support informatique, indiquant les travaux effectivement réalisés et ce, en cas de modification approuvée par le Maître d'Ouvrage.

Plans De Repérage

Ils seront fournis pour tous les ouvrages dont les éléments devront comporter des repères adéquats, poinçonnés à froid, de telle façon qu'ils ne pourront pas être effacés au cours du sablage. Ces plans seront envoyés avant le début des travaux.

Plans D'atelier

L'Entrepreneur doit établir tous les plans d'atelier nécessaires pour la réalisation complète des travaux. Il devra soumettre ces plans pour approbation au Maître d'Ouvrage en nombre suffisant d'exemplaires.

Malgré cette approbation, l'Entrepreneur reste pleinement responsable de la tenue et de l'exécution des constructions.

Réalisation Des Ouvrages En Charpente Métallique

1) Marquages

Toutes les lignes de module seront marquées par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra tenir compte des tolérances maximales prévues pour les travaux de génie civil pendant l'exécution des travaux métalliques.

Tolérances des travaux d'atelier

- ✓ Longueur des colonnes et poutres : ± 4 mm
- ✓ Distance entre boulons dans les différents groupes : ± 2 mm
- ✓ Distance entre boulons dans le même groupe : ± 1 mm
- ✓ Placement des groupes de boulons par rapport : ± 3 mm
- ✓ Aux éléments de construction : ± 1 mm
- ✓ Pince longitudinale : ± 1 mm
- ✓ Pince transversale : ± 1 mm
- ✓ Distance maximale entre les bords de deux pinces à assembler par une soudure d'angle : 1 mm

Tolérances dans la construction achevée

- ✓ Placement par rapport aux modules : ± 5 mm
- ✓ Niveaux des constructions : ± 5 mm
- ✓ Excentricité des trous de fixation des pièces à : 2mm
- ✓ Assembler par boulons

2) Fabrication En Atelier

L'exécution des travaux devra être correcte et conforme aux usages professionnels du meilleur niveau. Les travaux d'atelier devront être dirigés par des techniciens qualifiés et expérimentés pour de tels travaux.

Les constructions devront être fabriquées et assemblées en atelier, en aussi grands éléments que leur transport et leur manutention le permettent, de façon à limiter au maximum les travaux d'assemblage sur chantier.

S'il s'avère nécessaire d'entreprendre des modifications pendant l'exécution des travaux, l'approbation du Maître d'Ouvrage devra être obtenue au préalable. Les modifications ainsi faites devront alors être portées sur les plans.

L'Entrepreneur est tenu de contrôler avant et pendant l'exécution des travaux si les matériaux ont des écarts de dimension et de forme ou d'autres défauts qui pourraient nuire à la construction. De tels défauts devront être portés à la connaissance du Maître d'Ouvrage. Les éléments de construction comportant des déviations et/ou des défauts ne pouvant être réparés sans risque de dégâts aux matériaux ou à l'élément même, devront être rejetés.

Le redressement de tôles, profilées etc.... devra être effectué par laminage ou pressage à froid si la plus grande déformation ne dépasse pas 2%. L'utilisation de la soudure pour la réparation des défauts ne sera permise qu'au cas où elle ne risque pas d'endommager l'acier, et dans tous les cas, seulement après approbation du Maître d'Ouvrage. Les différentes pièces de construction devront être placées en position correcte entre elles sans contrainte, et avec la précision exigée par les méthodes d'assemblage choisies. Les bordures des tôles etc... Exécutées avec des outils à copeaux ou bien aux chalumeaux à commande mécanique ne devront normalement pas être soumises à des traitements complémentaires. Il peut être permis de les exécuter par découpage, poinçonnage et similaire ou par chalumeau à main. Dans ce cas, il sera entrepris des traitements complémentaires qui élimineront les défauts éventuels sous forme de fissures superficielles, éraflures et similaires.

Le poinçonnage et le découpage sans traitement complémentaire seront quand même permis pour les matériaux dont l'épaisseur est inférieure à 10mm.

Les coins en dedans, travaillés par découpage, devront être exécutés avec un arrondi obtenu par pré-perçage avec un diamètre d'au moins 20mm. Le pliage devra se faire à chaud à environ 950°C. Le pliage à froid sera permis pour les matériaux appropriés, si la déformation à froid ne dépasse en aucun endroit 5%. Le rayon de courbure sera au moins égal à 10 fois l'épaisseur de la tôle.

Le pliage à froid avec des déformations supérieures à 5% est permis uniquement dans le cas où on procède par la suite à une relaxation par incandescence du métal ou à un autre traitement à chaud de circonstance.

Les trous des boulons dans les tôles d'épaisseur supérieure à 10 mm devront être forés et toutes bavures devront être éliminées des bords.

Toutefois, des trous poinçonnés seront permis si la différence entre les deux diamètres du trou est inférieure ou égale à 0,5mm. Toutes les pièces porteront un repère de montage qui sera indélébile.

Les repères seront poinçonnés de telle manière qu'ils ne puissent pas être effacés au cours de l'opération de sablage ou de découpage. Les repères portés sur les pièces seront strictement conformes aux indications des plans de l'Entrepreneur.

a) Planning de fabrication en atelier

L'Entrepreneur établira par ouvrage ou par partie d'ouvrage un planning détaillé pour la fabrication et le traitement de surface. Ce planning devra être remis au Maître d'Ouvrage et doit faire l'objet d'actualisation continue tout au long des l'avancement des travaux.

b) Travaux de soudure

Électrodes :

Tout travail de soudure, devra être effectué par soudure à l'arc électrique. Comme électrodes de soudure, on utilisera les électrodes qui conviennent aux matériaux de base utilisés et à la méthode de soudure choisie et qui remplissent à l'essai les conditions des normes DIN ou AFNOR en vigueur.

D'autres électrodes ne pourront être utilisées que lorsqu'un institut ou laboratoire d'essai agréé considéra que leur utilisation soit permise et dans tous les cas, avec l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra pouvoir justifier que les électrodes utilisées, en ce qui concerne la résistance et la classe de qualité, répondent aux normes pour les aciers sur lesquels elles seront utilisées.

Exécution :

Les opérations de soudage seront exécutées selon les prescriptions du chapitre 5 du cahier des charges No 3.2.1 et du CSTB. Dans le cas d'ouvrages comportant des assemblages offrant des difficultés exceptionnelles, il pourra être demandé un programme de soudage.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur est tenu de faire approuver à ces frais par un organisme agréé les différents procédés de soudage nécessaire pour l'accomplissement des travaux notamment les procédés pour les soudures d'angles et bout à bout et les soudures de rabotage des profilés reconstitués soudés.

Également l'Entrepreneur est tenu de faire homologuer à ces frais par un organisme agréé ces soudeurs pour ces différents procédés de soudage. Aucun soudeur n'ayant pas été préalablement homologué ne sera autorisé à exécuter des soudures pour les quelles un procédé de soudage a été établi.

Tous les travaux de soudure seront exécutés à l'abri de la pluie, de la neige et du vent. Les postes de travail devront abriter efficacement le soudeur et son ouvrage et seront éventuellement équipés de moyens de chauffage.

La soudure sera arrêtée dès que la température des pièces sera :

- * Inférieure à 0° C pour l'ossature principale.
- * Inférieure à -5° C pour l'ossature secondaire.

Si la température est inférieure à +5° C, le métal devra être réchauffé au voisinage de la zone de travail avant et après soudure pour éviter un réchauffement ou un refroidissement trop brutal.

Toute pièce comportant des soudures non prévues sur les plans pourra être refusée par le Maître d'Ouvrage.

Les soudeurs qui opéreront à l'aide d'un appareillage semi-automatique seront qualifiés au même titre que les soudeurs utilisant un procédé manuel. La qualification des soudeurs qui exécuteront des soudures bout à bout sera conforme aux "Dispositions relatives à la qualification des soudeurs" - édition 1967, prévues par l'Institut Français de Soudure. La mise au point des chanfreins et le travail de soudure devront être exécutés conformément aux normes AFNOR ou normes DIN en vigueur.

Pendant les travaux de soudage, il ne devra se trouver dans le chanfrein ou autour de celui-ci, ni rouille, ni pellicules de laminage, ni revêtement de métal, ni peinture, ni graisse, ni copeaux de découpage ni autre élément qui pourrait dégrader le soudage. Les éléments de la construction devront être exécutés avec sur longueurs en compensation des retraits et éventuellement avec des pré-pliages ou similaires pour éliminer les effets des retraits thermiques.

Après les travaux de soudage, les éléments de la construction devront, dans la mesure du possible avoir une forme finale tels que des travaux de redressement ne soient pas nécessaires. Les travaux de soudage sur des matériaux déformés à froid de plus de 2% ne seront normalement pas permis sur des épaisseurs plus grandes que 7 mm.

Lorsqu'une bordure de tôle est réalisée par découpage et exposée à des efforts de traction importants, les travaux de soudage ne devront pas être exécutés à une distance du bord de tôle inférieure à deux fois son épaisseur, et ce, malgré un traitement ultérieur des bords. Les pièces à assembler par des soudures devront être mises en position correcte entre elles, de manière que les contraintes de soudure, les déformations de soudure et les travaux éventuels de redressement soient limités au minimum. Le pointage à la soudure devra être exécuté avec autant de soins que la soudure elle-même.

Dans le cas où, par exemple, le préchauffage est utilisé pour les travaux de soudage. Ce procédé devra être employé également pour l'exécution des travaux de pointage à la soudure.

Les pointages à la soudure devront être aussi rapprochés que possible et être d'une dimension et d'une résistance telles qu'ils puissent résister aux contraintes qui se produisent pendant les travaux de soudage.

Dans le cas où il n'est pas prévu de les éliminer au fur et à mesure que les travaux de soudage progressent, ils devront être placés et exécutés de telle manière qu'ils gênent le moins possible le travail de

soudage. Avant le sur-soudage, il sera vérifié qu'ils ne sont pas fissurés et qu'ils ne présentent pas d'autres défauts.

Les pointages à la soudure fissurés ou défectueux devront être éliminés. Les matériaux du cordon devront remplir complètement le chanfrein des soudures de pénétration et passer uniformément dans les matériaux de base et, par ailleurs, être dégagés des défauts de surface tels que morsures, copeaux, croûtes etc.. Les cordons interrompus ne sont pas autorisés pour les soudures d'angle. Toutes les soudures d'angle devront être fermées ; ainsi les soudures à fleur ne seront pas acceptées. Les bombements éventuels ne devront pas dépasser 10% de la mesure "a" du cordon.

Dans le cordon achevé, il ne doit pas apparaître de fissures, de défauts de collage, de grandes rugosités, de défauts de racines, de soufflures, d'inclusions de laitier ou de morsures d'une importance pouvant réduire la résistance du cordon. Les soudures bout à bout devront toujours être reprises à l'envers après piquetage du fond.

Dans le cas où il n'est pas possible d'accéder aux deux faces des pièces à souder, il faudra que la base de la soudure soit supportée par un soutien.

L'ordre d'exécution des soudures devra être tel que les éléments de la construction puissent se déformer dans la direction de retrait et qu'il y ait suffisamment de place pour exécuter les différentes soudures.

Dans le cas où, par l'exécution des travaux de soudage, il y a des risques de contraintes de soudure de déformations, de trempes etc. qui sont dangereuses pour la construction et qui peuvent être réduites par une chauffe convenable, celle-ci devra se faire d'une façon uniforme jusqu'à une température de 660°C environ.

Ainsi, il est prescrit un préchauffage d'environ 150°C lors du soudage de toutes les pièces d'une épaisseur supérieure à 20mm. Les points de soudures, pour la fixation des outils de serrage, afin de tenir la construction en position correcte et similaire, ne sont permis que dans le cas où ils ne nuisent pas à la construction, et seulement avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

Tous les grains de soudure devront être enlevés avant le début des travaux de peinture. Tout cordon défectueux devra être éliminé et remplacé par un cordon satisfaisant. Aucune réparation ne devra être exécutée sans l'accord du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer, un contrôle des soudures importantes par un organisme de contrôle agréé. Dans le cas où la qualité des soudures examinées se révèle conforme aux spécifications de qualité imposée, les frais de contrôle des soudures seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où, lors d'un contrôle par ultrason ou par un autre mode de contrôle non destructif, il est constaté des défauts de soudures nécessitant des réparations, l'Entrepreneur devra exécuter celles-ci à sa charge et supporter les frais de contrôle de soudure supplémentaire jusqu'à ce qu'il soit démontré, de manière rassurante, que la qualité du travail de soudage remplit les spécifications imposées. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger un contrôle plus étendu.

La valeur des soudures de pénétration devra correspondre à la couleur verte suivant l'échelle de rayon X de l'IC, même si le contrôle n'est pas fait par utilisation du procédé des rayons X.

L'étendue définitive du contrôle sera fixée ultérieurement et l'entrepreneur doit prévoir une collaboration avec l'organisme de contrôle. Les gorges des soudures d'angles seront mesurées au moyen de calibres.

c) Assemblages boulonnés

Diamètre des trous	: Diamètre du boulon + 2mm
Distance minimale entre 2 boulons voisins	: 3 x diamètre du boulon
Pince transversale	: 1,5 x diamètre du boulon
Pince longitudinale	: 2 x diamètre du boulon

La longueur des boulons devra être telle que trois ou quatre filets de filetage dépassent l'écrou. De plus, la longueur des tiges lisses devra dépasser l'épaisseur des tôles assemblées d'1mm.

Tous les assemblages boulonnés seront réalisés avec une rondelle plate au-dessous de l'écrou. Dans le cas de la présence de vibrations causées par des moteurs, appareils de manutention etc.., les assemblages boulonnés seront réalisés avec une rondelle GROWER au-dessous de l'écrou.

d) Assemblage provisoire

Après fabrication, il sera procédé à un assemblage provisoire d'une travée arbitraire complète (ferme, pannes, contreventements ou poteaux et palées).

Cet assemblage devra se faire en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage, ce représentant décidera s'il y a lieu de faire des corrections. L'assemblage devra être effectué avant le traitement de surface. Si ce traitement de la surface consiste en une galvanisation à chaud, l'Entrepreneur devra s'assurer qu'il n'y aura pas de déformations dues à la galvanisation. L'Entrepreneur devra signaler préalablement au représentant du Maître d'Ouvrage la date de l'assemblage provisoire.

3) Contrôle De La Qualité Des Soudures

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une meilleure qualité de ces produits.

Il est tenu entre autres de procéder à ces frais, dans le cadre de la réglementation en vigueur et jusqu'à satisfaction du Maître d'Ouvrage à l'établissement des procédés et essais jugés nécessaires.

Tous les contrôles réalisés doivent faire l'objet de procès-verbaux dont la présentation et le contenu sont conformes aux règlements en vigueur.

Tous les frais découlant de ces essais et des travaux rendus nécessaires par ces essais pour la mise en conformité des pièces avec les normes sont à la charge de l'Entrepreneur.

Après ces travaux de mise en conformité, les essais doivent être repris également à la charge de l'Entrepreneur et ceci jusqu'à ce que les résultats de ces mises en conformités soient conformes aux résultats demandés par les réglementations et normes en vigueur.

Traitement De Surface

Toutes les nouvelles structures métalliques et tous les accessoires seront galvanisés à chaud.

La galvanisation devra être exécutée jusqu'à ce que la couche de zinc devienne partout uniforme, adhérente et dégagée de fentes et fissures.

La galvanisation devra être conforme à ISO 1461 avec une épaisseur minimum de 65 microns pour les boulons et de 100 microns pour les autres éléments.

Toutes les déformations pendant les travaux de galvanisation des pièces soudées devront être soigneusement redressées, de telle manière que la galvanisation ne soit pas endommagée et que l'acier ne soit pas sur-travaillé.

Normalement, aucun traitement ne devra se faire après la galvanisation. Il peut être permis de réparer les petits dommages par 2 couches de peinture à base de poussière de zinc.

Toutes les structures métalliques recevront après galvanisation le traitement suivant :

Application d'une couche de peinture d'accrochage type TRANSPAC ou équivalente.

Après montage de la charpente, application de deux couches de finition de peinture époxy vinylique, de 50 microns d'épaisseur film sec pour chacune et en respectant le temps de séchage entre les couches.

Les couleurs des couches de peinture doivent être toutes différentes, celle de la dernière sera convenue avec le M.d.O.

La peinture sera appliquée au pistolet, sauf les dernières couches qui pourrait, après accord du M.d.O., être appliquées à la brosse. L'utilisation du rouleau n'est pas permise.

Les éléments d'acier suivants seront galvanisés à chaud quel que soit le choix adopté pour le traitement des autres ossatures :

* Les boulons, les écrous et les rondelles.

* Les pannes en C pliées à froid.

ARTICLE 45. TRAVAUX DE CHARPENTE METALLIQUE

Transport Et Manutention

Les manutentions devront être faites avec soin pour éviter d'endommager les pièces.

Tous les voilements, torsions ou courbures occasionnés par le transport ou les manutentions seront soigneusement redressées avant montage des pièces.

Dans le cas, où les avaries paraîtraient présenter une certaine gravité, les pièces devront être retournées à l'atelier où ils pourront être rebutés par le Maître d'Ouvrage

Les réparations ainsi rendues nécessaires sont à la charge de l'Entrepreneur.

Sur le chantier, les profilés ou les pièces avant remontage seront stockés sur des aires planes et accessibles. Le stockage devra être fait de façon que les éléments de la charpente ne soient pas en contact direct avec le sol.

Travaux De Montage

Le programme de construction, du planning du montage, les méthodes de levage, de pose, d'assemblage et de réglage devra être préalablement approuvé par le Maître d'Ouvrage et cela avant toute exécution. L'Entrepreneur devra justifier par calcul à partir de la méthode de montage choisie que la sécurité nécessaire des constructions sera assurée pendant les différentes phases de montage. Les calculs en question seront soumis au Maître d'Ouvrage pour approbation.

Malgré l'approbation du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur portera l'entièvre responsabilité pour la résistance des constructions lors des différentes phases de montage.

Les travaux de montage devront être dirigés par un Ingénieur ou par une personne ayant une formation analogue qui devra se trouver sur le chantier à partir du commencement des travaux. Cet Ingénieur ou équivalent devra être autorisé à prendre des engagements au nom de l'Entrepreneur vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Appareils De Levage

L'Entrepreneur utilisera les engins de levage qu'il juge le mieux approprié aux travaux à réaliser. Toute fois l'Entrepreneur doit obligatoirement mettre à la disposition du chantier tous le matériel et d'une façon continue dès le démarrage des travaux de montage les engins qu'il aurait décrits et proposé dans son offre.

Le M.d.O. pourra refuser l'utilisation de tout engin qui selon son avis, ne présenterait pas une sécurité suffisante pour le personnel ou le matériel déjà en place.

Tous les frais y afférent seront à la charge de l'Entrepreneur.

Soudures De Chantier

Pendant l'exécution des soudures, l'Entrepreneur devra s'assurer que le lieu des travaux est protégé contre les intempéries par une tente de telle sorte que le travail ne soit pas gêné, ni la qualité dégradée.

L'Ensemble des soudures de montage sera contrôlé de la même manière et avec la même démarche que les soudures exécutées dans l'usine.

Boulonnage

Les boulons à serrage non contrôlés devront être serrés à fond, sauf indication contraire. L'utilisation du chalumeau pour régler des problèmes de montage des différents ouvrages métalliques sera strictement proscrite.

Les boulons H.R et à serrage contrôlés doivent être serrés avec des clefs dynamométriques préalablement étalonnés.

Les couples de serrage doivent être indiquées sur les plans d'exécution.

ARTICLE 46. TRAVAUX DE CHARPENTE EN BOIS

ARTICLE 47. COUVERTURE

La couverture des charpentes se fera avec des feuilles de tôle bac alu 6/10^e.

Les couleurs des tôles seront au choix du Maître de l'ouvrage

Les tôles de jonction, coiffes ...etc seront de la même qualité que les tôles de couverture.

La pose se fera suivant les recommandations des fournisseurs et en respectant les cahiers DTU.

L'Entrepreneur devra présenter au Maître de l'ouvrage pour approbation un échantillon de 10 m² au minimum de couverture et ceci avant le début de la pose.

ARTICLE 48. TRAVAUX DE SECOND ŒUVRES

Sans objet.

ARTICLE 49. TRAPPES ET CAPOTS PRV

ARTICLE 50. CARRELAGE

ARTICLE 51. PLOMBERIE

ARTICLE 52. ELECTRICITÉ

Article 53. APPAREILLAGES HYDROMECHANIQUES

ARTICLE 54. PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Boulonnnerie

Elle sera d'un matériau de haute qualité inoxydable, résistant à la corrosion et antiacide.

Raccords

Type résistant à la corrosion et antiacide, protection par phosphatation.

Après sablage et dépoussiérage, il sera appliqué une ou plusieurs couches de Zinc.

La couche de Zinc doit avoir une épaisseur minimum de 80 ou 120 microns, suivant les cas.

En plus des conditions des normes AFNOR - 91. 201, les deux conditions ci-après sont exigées :

L'épaisseur du Zinc ne doit, en aucun point, être inférieure de plus de 20 % (vingt pour cent) à l'épaisseur nominale.

Les raccords de canalisation par soudage seront soigneusement décapés à la brosse métallique et recouverts d'une peinture protectrice à froid à base de Zinc agréée par le Maître d'œuvre.

Les pièces usinées qu'il n'est pas d'usage de peindre recevront, avant expédition, une couche de vernis antirouille ou de graisse de bonne qualité, facile à enlever sur place.

Les pièces ou soudures à éprouver pour réception par le Maître ne doivent pas recevoir de couche de peinture, ni de vernie avant la réception.

ARTICLE 55. VANNES

ARTICLE 56. GRILLES

Sans objet.

ARTICLE 57. TRAVAUX DE VOIRIE RÉSEAUX DIVERS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Eaux pluviales

Réalisation de fossés pour le drainage des eaux pluviales, dimensionné pour une pluie de période de retour de 5 ans.

Ils seront exécutés conformément à l'article 40 du présent CCTP.

Clôture

L'aire sera munie d'une clôture grillagée sur le reste du pourtour du terrain.

Fouilles en puits pour poteaux et pilastres

Fouilles en puits de section carrée dont le côté est égal à l'épaisseur des pilastres ou des poteaux plus 0,15 m de chaque côté. Profondeur suffisante pour assurer une fiche de 0,75 m, plus un fond de gros béton de 0,20 m d'épaisseur. Les déblais seront régaliés sur place.

Béton de calage des poteaux et pilastres

Fourniture et mise en place de béton B2 en fond de fouille et en remplissage de l'espace annulaire pour calage et lestage des éléments.

Clôture Grillagée

La clôture grillagée sera sur semelle avec longrines filantes. Elle sera réalisée en grillage à maille 45 x 45 mm de fil de fer de 2 mm zingué à chaud, double torsion, avec fils de tension et tendeurs. La hauteur du grillage sera de 3,0 m. Il sera accroché sur des poteaux préfabriqués en béton armé (B4) ou coulé sur place de dimensions 0,15 x 0,15 x 2,40 m. Aux points de changement de direction, les poteaux seront étayés par des jambes de force permanentes de conception similaire. Les poteaux seront revêtus de 2 couches de peinture pliolite blanche.

ARTICLE 58. GARNISSION DES LITS DE SÉCHAGE

ARTICLE 59. SYSTÈME DE SECOURS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Chapitre 7. ÉPREUVES, ESSAIS, RÉCEPTION

ARTICLE 60. ESSAIS ET CONTRÔLE EN COURS DE TRAVAUX

Granulats :

La granulométrie ainsi que les caractéristiques des granulats doivent être conformes aux prescriptions du marché (qualité : roulé ou concassé, granulométrie, teneur en fines et en calcaire).

Des vérifications auront lieu à divers stades d'avancement du projet :

- Analyse des matériaux chez le fournisseur, par le titulaire du marché et envoi des rapports d'analyse, pour acceptation, au maître d'œuvre (courbes granulométriques, d10, CU= d60/d10, teneur en fines et teneur en calcaire) ; Les rapports d'analyses seront accompagnés des échantillons des matériaux (1 L pour chaque matériaux)
- Vérification de la conformité du matériau aux prescriptions et livraison après autorisation donnée au titulaire du marché ;
- Contrôle aléatoire de la conformité des matériaux sur le chantier lors des approvisionnements. Si un matériau s'avère non conforme à celui approuvé, il sera repris et remplacer par l'entrepreneur et à ses frais

S'il n'y pas conformité aux prescriptions, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander le remplacement des matériaux non conformes et de nouvelles analyses, cette opération étant totalement à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 61. ÉPREUVES D'ETANCHEITÉ DES OUVRAGES,

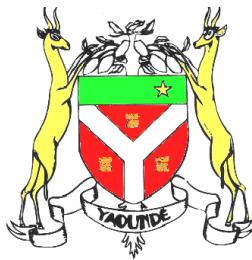
ARTICLE 62. SYNTHÈSE DES POINTS D'ARRÊT ET POINTS DE CONTRÔLE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025**

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA STA-
TION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SERIE	TRAVAUX PREPARATOIRES	PRIX EN CHIFFRES
1	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement, l'installation et le repliement de l'entreprise.</p> <p>L'installation du chantier comprend l'aménée complète du matériel, les études, les plans de recollements, le repli du matériel de chantier et la remise en état des lieux.</p> <p>Il comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les panneaux de chantier ; b) les frais de fonctionnement pour les baraques de chantier ; c) les frais liés à la mise en sécurité du chantier afin d'éviter tout risque de vol ou de détérioration ; d) le gardiennage du chantier pendant toute sa durée e) les études d'exécution, les plans de recollements, <p>Ce prix est réglé en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 70 % après réalisation complète de l'installation et les études d'exécutions. ➤ 30 % après repli du matériel et remise en état du lieu des installations et de l'ensemble du chantier (abords des terrassements, réglages des dépôts et emprunts éventuels, etc.) ainsi que les éventuels plans de recollements. <p>Le Forfait (FF) à :</p>	
2	<p>Démolition de l'ouvrage existant (clôture légère, bord route)</p> <p>Ce prix comprend la démolition de la clôture grillagée existante.</p> <p>Le Forfait (FF) à :</p>	
	TERRASSEMENT ZONE DU PROJET	
1	<p>Déblais mis en dépôt sur 2,5m de profondeur</p> <p>Ce prix rémunère les travaux des déblais mis en dépôt sur 2,5 m de profondeur en grande masse y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre cube (m^3) à :</p>	
2	Remblaie en matériaux stabilisant en couche successive épais-	

	seur de 30cm Ce prix rémunère les travaux la mise en place, compactage par couches successives de 0,20 m à 95 % OPM et régalage de remblais en matériaux stabilisants. Le mètre cube (m ³) à :	
I	CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE GRILLAGE	
	TRAVAUX PREPARATOIRE, TERRASSEMENT ET FONDATION	
101	Implantation de la clôture Ce prix rémunère l'implantation pour la clôture, y compris toutes sujétions Le forfait (FF) à :	
102	Fouilles en puits et en rigoles pour semelles et murs de fondations Ce prix rémunère l'exécution des fouilles en toutes natures de terrain Le mètre cube (m ³) à :	
103	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 ép=5cm Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la mise en œuvre et l'étalage effectif de béton de propreté dosé à 150 kg par mètre cube, avec une épaisseur de 5 cm Le mètre cube (m ³) à :	
104	Béton armé pour semelles dosé à 350kg/m³ Ce prix rémunère la fourniture, la mise en œuvre de béton armé, dosé à 350 kg par mètre cube, la réalisation effective des semelles, y compris la fourniture, le transport, le stockage, la pose d'acier et la réalisation effective d'armatures (cf normes N.F.A 35.015 et A 35.016) de tout diamètre, y compris coupe, façonnage, ligature, chutes et toutes sujétions. Les quantités à prendre seront évaluées à partir des longueurs d'armatures définies dans les plans d'exécution. Ces aciers doivent répondre aux exigences des normes N.F.A 35.015 et A 35.016 Le mètre cube (m ³) à :	
105	Béton armé pour amorces et longrines dosé à 350kg/m3	

	<p>Ce prix rémunère la fourniture, la mise en œuvre de béton armé, dosé à 350 kg par mètre cube, la réalisation effective des amorces et des longrines, y compris la fourniture, le transport, le stockage et la pose d'acier et la réalisation effective d'armatures (cf normes N.F.A 35.015 et A 35.016) de tout diamètre, y compris coupe, façonnage, ligature, chutes et toutes sujétions. Les quantités à prendre seront évaluées à partir des longueurs d'armatures définies dans les plans d'exécution.</p> <p>Ces aciers doivent répondre aux exigences des normes N.F.A 35.015 et A 35.016</p> <p>Le mètre cube (m^3) à :</p>	
106	<p>Mur de fondation en agglos de 20x20x40 croisés et bourrés</p> <p>Ce prix rémunère la construction du mur de fondation, le remplissage en agglo de 20x20 bourrés, courbes ou rectilignes au mortier de ciment dosé à 300 kg/m^3, y compris leur liaison avec les poteaux principaux, le grillage ; l'exécution des motifs et de tous les angles sortants en mortier de ciment dosé à 350 kgs/m^3, conformément aux plans d'exécution, aux instructions du Maître d'Ouvrage</p> <p>Le mètre carré (m^2) à :</p>	
	ELEVATION	
201	<p>Fourniture et pose des barres en HEB 120 pour poteaux de clôture devant recevoir les grilles</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose des barres en HEB 120 et la réalisation effective des poteaux fixés dans la fondation, espacés de 3m environ</p> <p>L'Unité (U) à :</p>	
202	<p>Fourniture et pose des grillages en fer</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose et fixation effective des grillages.</p> <p>Le mètre carré (m^2) à :</p>	
203	<p>Antirouille et peinture email noir sur grille en métal déployé/m²</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose et l'application effective d'antirouille et peinture en trois couches de toutes faces vues, exécution suivant détails, et toutes sujétions.</p>	

	Le mètre carré (m ²) à :	
II	DALLAGE EN BETON ARME POUR AIRE DE CIRCULATION	
301	<p>Dallage en béton armé pour aire de circulation épaisseur de 20 cm</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose de béton armé et la construction effective d'une aire de circulation des camions de vidange sur l'ensemble de la superficie requise, constitué d'une couche de fondation en Grave Concassée 0/31,5 de 30 cm d'épaisseur, une couche de base en grave concassée 0/20 pour couche de base d'épaisseur 20 cm, avec une couche de roulement en béton armé dosé à 350kg/m³ et de 20 cm d'épaisseur selon les prescriptions du CCTP, y compris la fourniture, transport, stockage et pose d'Acier pour armature (cf normes N.F.A 35.015 et A 35.016) de tout diamètre, y compris coupe, façonnage, ligature, chutes et toutes sujétions. Les quantités à prendre seront évaluées à partir des longueurs d'armatures définies dans les plans d'exécution.</p> <p>Ces aciers doivent répondre aux exigences des normes N.F.A 35.015 et A 35.016 et toutes sujétions.</p>	
	Le mètre cube (m ³) à :	
III	CONSTRUCTION LOCAL D'EGOUTTAGE	
	FONDATION	
401	<p>Fouilles en puits et en rigoles</p> <p>Ce prix rémunère l'exécution des fouilles en toutes natures de terrain</p>	
	Le mètre cube (m ³) à :	
402	<p>Mur de fondation en agglos de 20x20x40 croisés et bourrés</p> <p>Ce prix rémunère, la fourniture, transport, stockage et la mise en place des coffrages bruts de décoffrage parfaitement étanches, y compris décoffrage après 28jours.</p>	
	Le mètre carré (m ²)	
403	<p>Béton de propreté dosé à 150kg/m3</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et mise en œuvre de béton de propreté dosé à 150 kg par mètre cube.</p>	
	Le mètre cube (m ³)	

404	<p>Béton armé pour semelles dosé à 350kg/m3</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, la mise en œuvre de béton armé, dosé à 350 kg par mètre cube, la réalisation effective des semelles, y compris la fourniture, le transport, le stockage, la pose d'acier et la réalisation effective d'armatures (cf normes N.F.A 35.015 et A 35.016) de tout diamètre, y compris coupe, façonnage, ligature, chutes et toutes sujétions. Les quantités à prendre seront évaluées à partir des longueurs d'armatures définies dans les plans d'exécution.</p> <p>Ces aciers doivent répondre aux exigences des normes N.F.A 35.015 et A 35.016</p> <p>Le mètre cube (m³) à :</p>	
405	<p>Béton armé pour amorces et longrines dosé à 350kg/m3</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton armé, dosé à 350 kg par mètre cube, la réalisation effective des amorces et des longrines, y compris la fourniture, transport, stockage et pose d'Acier pour armature (cf normes N.F.A 35.015 et A 35.016) de tout diamètre, y compris coupe, façonnage, ligature, chutes et toutes sujétions. Les quantités à prendre seront évaluées à partir des longueurs d'armatures définies dans les plans d'exécution.</p> <p>Ces aciers doivent répondre aux exigences des normes N.F.A 35.015 et A 35.016</p> <p>Le mètre cube (m³)</p>	
406	<p>remblais en terre sous dallage</p> <p>Ce prix rémunère les travaux la mise en place, compactage par couches successives de terre</p> <p>Le mètre cube (m³) à :</p>	
407	<p>Dallage en béton armé pour zone d'égouttage d'ép 8cm en donnant la pente pour écoulement des lixiviats</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose de béton armé et la réalisation effective d'un dallage en béton armé de la zone d'égouttage, constitué couche de base en grave latéritique d'épaisseur 20 cm, avec un dallage en béton armé dosé à 350kg/m³ et de 8 cm d'épaisseur selon les prescriptions du CCTP avec une pente pour l'écoulement de lixiviats vers le caniveau , y compris la fourniture, transport, stockage et pose d'Acier pour armature (cf normes N.F.A 35.015 et A 35.016) de tout diamètre, y compris coupe, façonnage, ligature, chutes et toutes sujétions. Les quantités à prendre seront évaluées à partir des longueurs d'armatures définies dans les plans d'exécution.</p> <p>Ces aciers doivent répondre aux exigences des normes N.F.A</p>	

	35.015 et A 35.016 et toutes sujétions. Le mètre cube (m^3) à :	
	ELEVATION	
501	Fourniture Barre en HEA pour poteaux Ce prix rémunère, la fourniture, le transport de barres HEA200, la fabrication et la pose de poteaux métalliques en acier HEA 200 selon les prescriptions du CCTP et des plans d'exécution. L'Unité (U) à :	
502	Fourniture Barre en IPE 120 Ce prix rémunère, la fourniture, le transport des barres en IPE 120, la fabrication et le pose effective d'une charpente métallique constituée de pannes en IPE 120 selon les prescriptions du CCTP, y compris toutes sujétions. L'Unité (U) à :	
503	Fourniture Barre en IPE 200 Ce prix rémunère, la fourniture, le transport des barres en IPE 200, la fabrication et le pose effective d'une charpente métallique constituée de fermes en IPE 120 selon les prescriptions du CCTP, y compris toutes sujétions. Le mètre carré (m^2) à :	
504	Plaque d'acier principal du pied de poteaux; jarret y compris le boulonnage et toutes sujétions de traitement et de mise en place Ce prix rémunère, la fourniture, le transport la pose de plaque d'acier principal du pied de poteaux, jarret y compris boulonnage et toutes sujétions de traitement et de mise en place, selon les prescriptions du CCTP et des plans d'exécution. Le forfait (FF) à :	
505	Fourniture et pose de tôle bac alu de 5/10ème au mois de 6ml Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place d'une structure métallique pour couverture en tôle bac de 6/10 ^e , selon les prescriptions de CCTP. Ce prix comprend toutes sujétions de mise en œuvre conformément aux normes et au CPTP. Le mètre carré (m^2) à :	
	REALISATION FOSSE SEPTIQUE ET PUIITS FILTRANT	

601	Fouilles en puits Ce prix rémunère l'exécution des fouilles en puits Le mètre cube (m ³) à :	
602	Béton de propreté dosé à 150kg/m3 Ce prix rémunère la fourniture et mise en œuvre de béton de propreté dosé à 150 kg par mètre cube. Le mètre cube (m ³) à :	
603	Agglos creux de 15x20x40 cm bourrés au béton dosé à 300 kg/m3 Ce prix rémunère la construction du mur de fondation, le remplissage en agglo de 15x20x40 bourrés, courbes ou rectilignes au mortier de ciment dosé à 300 kg/m ³ , conformément aux plans d'exécution, aux instructions du Maître d'Ouvrage Le mètre carré (m ²) à :	
604	Béton armé pour dallage du dessus (fosse septique et puits filtrant) dosé à 350kg/m3 ep= 10 cm Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose de béton armé et la réalisation effective d'un dallage en béton armé du dessus (fosse septique et puits filtrants), constitué de couche de base en grave latéritique d'épaisseur 20 cm, avec un dallage en béton armé dosé à 350kg/m ³ et de 10 cm d'épaisseur selon les prescriptions du CCTP, y compris la fourniture, transport, stockage et pose d'Acier pour armature (cf normes N.F.A 35.015 et A 35.016) de tout diamètre, y compris coupe, façonnage, ligature, chutes et toutes sujétions. Les quantités à prendre seront évaluées à partir des longueurs d'armatures définies dans les plans d'exécution. Ces aciers doivent répondre aux exigences des normes N.F.A 35.015 et A 35.016 et toutes sujétions. Le mètre cube (m ³) à :	
605	Fourniture et pose des buses (Diam extérieur=120 cm, ep =10cm et h= 1m en BA dose à 400kg/m3, avec barbacanes de 10mm de diamètre par mètre linéaire Ce prix rémunère la fourniture et la pose des buses de diamètre extérieur=120 cm, ep =10cm et h= 1m en BA dosé à 400kg/m ³ , avec barbacanes de 10mm de diamètre par mètre linéaire, y compris toutes sujétions, selon les prescriptions du CCTP, conformément aux plans d'exécution, aux instructions du Maître d'Ouvrage Le mètre cube (m ³) à :	

606	<p>Fourniture et mise en œuvre des massifs filtrant (couche de sable, gravillon et gravier)</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, la mise en œuvre et la réalisation effective des massifs filtrant en couche de sable, gravillon et gravier</p> <p>Le mètre cube (m^3) à :</p>	
607	<p>Regard amovible pour canalisation en amont du puits filtrant</p> <p>Ce prix rémunère la construction de regard amovible, y compris fourniture et pose de cadre et tampon, pour la surface requise Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'Unité (U) à :</p>	
608	<p>Liaison fosse septique/puits filtrant en tube PVC 160mm y compris fouilles, raccordement puits filtrant vers lit de rivière</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, le transport, la pose de tube PVC 160mm et la réalisation complète de la liaison fosse septique/puits filtrant, y compris les fouilles et le raccordement puits filtrants vers le lit de la rivière</p> <p>Le Forfait (FF) à :</p>	
	VRD	
701	<p>Caniveaux en béton armé de 30x40 dosé à 350kg/m³ avec couverture en grille d'acier</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre linéaire en place, la fourniture, le transport et la mise en œuvre du béton armé dosé à 350 Kg / m^3 pour la construction d'un caniveau de 30x40 fabrication couvert d'une grille métallique conformément au détail des plans.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fourniture et la mise en place du coffrage ordinaire et le décoffrage ; ▪ la fourniture, la fabrication des bétons et leur mise en œuvre, le vibrage et les frais des essais de contrôle ; ▪ la fourniture, le façonnage et la mise en œuvre des armatures en acier haute adhérence (acier Fe 40A) et ronds (lisses Fe E24) y compris les chutes d'acières et toutes autres sujétions de mise en œuvre. <p>Il s'applique au mètre linéaire toutes sujétions comprises.</p> <p>Le mètre linéaire (ml) à.....</p>	
702	<p>Caniveaux en maçonnerie de 30x40 à l'arrière de la zone d'égouttage</p> <p>Ce prix rémunère, au mètre linéaire en place, la fourniture, le</p>	

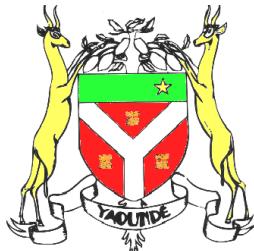
	<p>transport et la mise en œuvre du béton armé dosé à 350 Kg / m³ pour la fabrication de fossés de section trapézoïdale à ciel ouvert conformément au détail des plans.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fourniture, la fabrication des perrés maçonnes, des bétons et leur mise en œuvre, le vibrage et les frais des essais de contrôle ; <p>Il s'applique au mètre linéaire toutes sujétions comprises.</p> <p>Le mètre linéaire (ml) à.....</p>	
703	<p>Regard de section 40 x 40 (ep = 10 cm) et de hauteur moyenne 0,45 m avec tampon de couverture</p> <p>Ce prix rémunère la construction de regard de visite en béton armé, de 40x40 et d'épaisseur 10cm et 45 cm de profondeur y compris fourniture et pose de cadre et tampon.</p> <p>Il s'applique à l'unité.</p> <p>L'Unité (U) à :.....</p>	
ENGazonnement sur talus de remblais		
801	<p>Semis et engrais y compris toutes sujétions</p> <p>Ce prix rémunère la mise en œuvre du semis et engrais y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré (m²) à :.....</p>	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

PIÈCE N° 7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIFS ET ESTIMATIF

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE DESSABLAGE DES CAMIONS DE VIDANGE les études, les plans de recollements,					
N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U.	P.T.
	TRAVAUX PREPARATOIRE				
1	Installation de chantier	FF	1		
2	Démolition de l'ouvrage existant (clôture légère, bord route)	FF	1		
	SOUS TOTAL TRAVAUX PREPARATOIRE				
	TERRASSEMENT ZONE DU PROJET				
1	Déblais mis en dépôt sur 2,5m de profondeur	m ³	1635		
2	Remblaie en matériaux stabilisant en couche successive épaisseur de 30cm	m ³	1635		
	SOUS TOTAL TERRASSEMENT ZONE DU PROJET				
I	CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE GRILLAGE				
	TRAVAUX PREPARATOIRE, TERRASSEMENT ET FONDATION				
101	Implantation de la clôture	FF	1		
102	Fouilles en puit et en rigoles pour semelles et murs de fondation	m ³	49,9		
103	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ ép=5cm	m ⁴	3,1		
104	Béton armé pour semelles dosé à 350kg/m ³	m ³	3,0		
105	Béton armé pour amorces et longrine dosé à 350kg/m ³	m ³	8,5		
106	Mur de fondation en agglos de 20x20x40 croisés et bourrés	m ²	122		
	SOUS TOTAL TRAVAUX PREPARATOIRE, TERRASSEMENT ET FONDATION				
	ELEVATION				
201	Fourniture et Pose des barres en HEB 120 pour poteaux de clôture devant recevoir les grilles	Fer 12 m	16		
202	Fourniture et Pose des grillages en fer	m ²	56		
203	Antirouille et peinture email noir sur grille en métal déployé/m ²	m ²	1,5		
	SOUS TOTAL ELEVATION				

II	DALLAGE EN BETON ARMEE POUR AIR DE CIRCULATON				
301	Dallage en béton armée pour air de circulation épaisseur de 20cm	m ³	56,76		
	SOUS TOTAL DALLAGE EN BETON ARMEE POUR AIR DE CIRCULATON				
III	CONSTRUCTION LOCAL D'EGOUTTAGE				
	FONDATION				
401	Fouilles en puit et en rigole	m ³	37,8		
402	Mur de fondation en agglos de 20x20x40 croisés et bourrés	m ²	63		
403	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³	m ³	0,8		
404	Béton armé pour semelles dosé à 350kg/m ³	m ³	3,9		
405	Béton armé pour amorces et longrine dosé à 350kg/m ³	m ³	7,7		
406	remblais en terre sous dallage	m ³	25		
407	Dallage en béton armée pour zone d'écoulement d'ép 8cm en donnant la pente pour écoulement des lixiviat	m ³	20,06		
	SOUS TOTAL FONDATION				
	ELEVATION				
501	Fourniture Barre en HEA pour poteaux	Fer 12 m	5		
502	Fourniture Barre en IPE 120	Fer 12 m	26		
503	Fourniture Barre en IPE 200	Fer 12 m	12		
504	Plaque d'acier principal du pied de poteaux; jarret y compris le boulonnage et toutes sujétions de traitement et de mise en place	FF	1		
505	Fourniture et pose de tôle bac alu de 5/10ème au mois de 6ml	m ²	330		
	SOUS TOTAL ELEVATION				
	REALISATION FOSSE SEPTIQUE ET PUITS FILTRANT				
601	Fouilles en puits	m ³	24,2		
602	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³	m ³	1,2		
603	Agglos creux de 15x20x40 cm bourrés au béton dosé à 300 kg/m ³	m ²	30,8		
604	Béton armé pour dallage du dessus (fosse septique et puit filtrant) dosé à 350kg/m ³ ep= 10 cm	m ³	1,1		

605	Fourniture et pose des buses (Diam extérieur=120 cm, ep =10cm et h= 1m en BA dose a 400kg/m3, avec barbacanes de 10mm de diamètre par mètre linéaire	U	3,0		
606	Fourniture et mise en oeuvre des massifs filtrant(couche de sable, gravillon et gravier)	m ₃	1,8		
607	regard amovible pour canalisation en amont du puits filtrant	U	1,0		
608	Liaison fosse septique/puits filtrant en tube PVC 160mm y compris fouilles, raccordement puits filtrant vers lit de rivière	FF	1,0		
SOUS TOTAL REALISATION FOSSE SEPTIQUE					

VRD

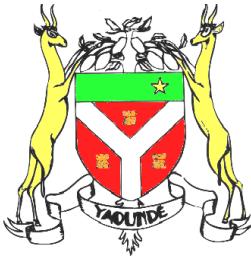
701	Caniveaux en béton armé de 30x40 dosé à 350kg/m3 avec couverture en grille d'acier	ml	115		
702	Caniveaux en maçonnerie de 30x40 a l'arrière de la zone d'écoulement	ml	50		
703	Regard de section 40 x 40 (ep = 10 cm) et de hauteur moyenne 0,45 m avec tampon de couverture	U	4		
SOUS TOTAL VRD					

	ENGazonnement sur talus de remblais				
801	Semis et engrais y compris toutes sujetions	m ₂	641,025		
	SOUS TOTAL ENGazonnement sur talus de remblais				

TOTAL GENERAL HORS T.V.A	
T.V.A (19,25%)	
TOTAL T.T.C	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPMI/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

PIÈCE N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

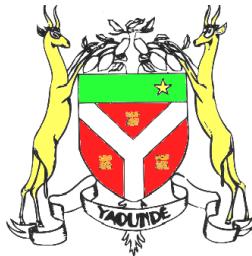
Désignation :				
N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité
	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés
Main d'œuvre				
	Total A			
	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés
Matériaux	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés
	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés
Matériel				
	Total B			
D	TOTAL COÛT DIRECTS			A+B
E	Frais généraux			%D
H	COÛT DE REVIENT			D+E
I	Risques + Bénéfices			%H
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			H+I
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Qté

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

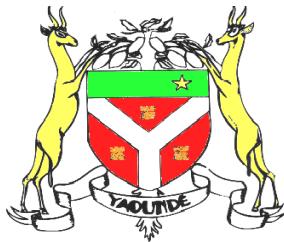
FINANCEMENT : AIMF

PIÈCE N°9: MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

**COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

**MARCHE N° ____ /M/CUY/CIPM/2025 DU ____ PASSE APRES APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° ____ /AONO/CUY/CIPM/25 DU ____ POUR L'AMENAGEMENT D'UNE
AIRE DE DESSABLAGE A LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VI-
DANGE D'ETOA A YAOUNDE.**

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____, **Tel** _____ **Fax :** _____

N° R.C : _____

**OBJET: AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA STATION DE
TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A YAOUNDE.**

DELAIS D'EXECUTION : DEUX (2) mois

MONTANTS :

	En chiffres	En lettres
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
MONTANT TTC		
MONTANT A MANDATER		

Financement : Part HTVA AIMF

Part TVA : Compte amortissement Exploitation STBV

SOUSCRIT, LE
SIGNE, LE
NOTIFIE, LE
ENREGISTRE, LE

Entre :

La Communauté Urbaine de Yaoundé, représentée par le Maire de la Ville, ci-après dénommé « Le Maître d’Ouvrage »

D’une part,

Et

L’Entreprise _____
B.P: _____ Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____
N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général, dénommée
Ci-après dénommée « le Cocontractant »

D’autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

**PAGE ____ ET DERNIERE DU MARCHE N° ____ /M/CUY/CIPM/2025
DU ____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° ____ /AONO/CUY/CIPM/25 DU ____ POUR L'AMENAGEMENT D'UNE
AIRE DE DESSABLAGE A LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VI-
DANGE D'ETOEA A YAOUNDE**

Arrêté le présent marché à la somme de :

	En chiffres	En lettres
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
MONTANT TTC		

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

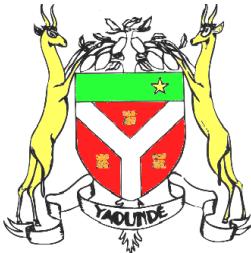
Signé par le Maître d’Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPMI/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

PIÈCE N°10: FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

Table des modèles

ANNEXE N°1: DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	153
ANNEXE N°2: MODELE DE SOUMISSION	154
ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION.....	155
ANNEXE 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF.....	156
ANNEXE N°5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE	157
ANNEXE N°6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE.....	158
ANNEXE N°7 : CADRE DU PLANNING	159
ANNEXE N° 8 : MODÈLE DE LISTE DU PERSONNEL À MOBILISER.....	161
ANNEXE N°9 : MODELE FICHE DE PRESTATION SUSCEPTIBLE D'ETRE SOUS TRAITÉES / COMMANDÉES	162
ANNEXE N°10 : MODÈLE DU CURRICULUM VITAE.....	163
ANNEXE N°11 : LES RÉFÉRENCES DU CANDIDAT	165
ANNEXE N°12 : MODÈLE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATÉRIEL ESSENTIEL, LE CAS ÉCHÉANT.....	166
ANNEXE N°13 : MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE....	167

ANNEXE N°1: DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,(Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte(Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité(Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.

Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à....., le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE N°2: MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n° _____ / AONO/CUY/CIPM/25 y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de
en qualité de

ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [*indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse*], « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que l’entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [*rappeler l’objet de l’Appel d’Offres*], ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [*indiquer le montant*] francs CFA,

Nous [*nom et adresse de la banque*], représentée par [*noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de [*indiquer le montant*] Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[*signature de la banque*]

ANNEXE 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que *[nom et adresse de l’entreprise]*, ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous, *[nom et adresse de banque]*, représentée par *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d’un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

ANNEXE N°5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit de aître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

ANNEXE N°6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*]

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*]

ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que[*nom et adresse de l’entreprise*],

ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l’objet des travaux*]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, [*nom et adresse de banque*], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de

[*en chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[*signature de la banque*]

ANNEXE N°7 : CADRE DU PLANNING

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Nature de l'activité

Taches	mois ou semaines à compter du début des travaux					

B. ACHEVEMENT ET SOUMISSION DES RAPPORTS

RAPPORT	DATE
1. rapport initial	
2. Rapport d'avancement a) Premier rapport d'avancement b) Deuxième rapport d'avancement etc	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N. o.	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²												Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Sièg e	Terr ain ³
Personnel																	
1			[Siège]														
			[Terr.]														
2																	
n																	
															Total partiel		
															Total		

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : (*Représentant habilité*)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail executé en dehors du siège du consultant

ANNEXE N° 8 : MODÈLE DE LISTE DU PERSONNEL À MOBILISER

A) Personnel technique clé/gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'expérience générale	Année d'expérience spécifique en terme de projet similaires réalisé	Poste ou fonction occupé pour chaque projet

B) Personnel d'appui

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'expérience	attribution

ANNEXE N°9 : MODELE FICHE DE PRESTATION SUSCEPTIBLE D'ETRE SOUS TRAITÉES / COMMANDÉES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° service	Désignation du service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[Insérer la désignation du service]</i>	<i>Unité de mesure</i>

ANNEXE N°10 : MODÈLE DU CURRICULUM VITAE

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

. Date de naissance :

. Nombre d'années d'emploi par le Candidat :

Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles]

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....

Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

ANNEXE N°11 : LES RÉFÉRENCES DU CANDIDAT

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la mission	Pays
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client	Nombre d'employés ayant participé à la Mission
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXE N°12 : MODÈLE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATÉRIEL ESSENTIEL, LE CAS ÉCHÉANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis(<i>colonne à remplir par le MO/MOD</i>)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
3							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°13 : MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE

Je soussigné M._____

Représentant l'Entreprise_____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M._____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....

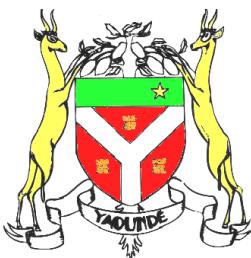
N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire (Nom, prénom, signature et cachet)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

PIÈCE N°11 : CHARTE D'INTEGRITÉ

CHARTER D'INTEGRITÉ

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE
D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissions et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

- 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement

ment ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces

comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissions que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom_____

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_

En date du

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

DEPARTEMENT DE MFOUNDI

MFOUNDI DIVISION

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

**PIÈCE N°12 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES
CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____ [*à préciser lors du montage du DAO*]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage» Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

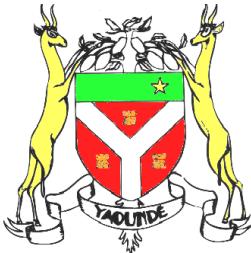
Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

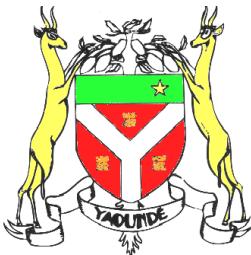
**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

PIÈCE N°13 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PRALABLES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

PIÈCE N°14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

La liste des établissements bancaires ou organismes financiers agréés de premier rang à produire les garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics et conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics relative au cautionnement des marchés est la suivante :

I) BANQUES

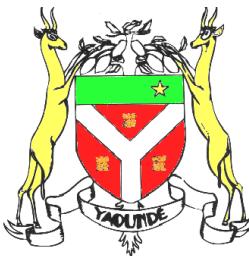
- 1) Access Bank;
- 2) Afriland First Bank,
- 3) BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
- 4) Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
- 5) Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
- 6) Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
- 7) Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC),
- 8) Citi bank Cameroun (CIT-C);
- 9) Commercial Bank of Cameroon (C B C);
- 10) Crédit Communautaire d'Afrique-Bank;
- 11) Ecobank Cameroun ;
- 12) National Financial Credit Bank, (NFC);
- 13) La Régionale Bank;
- 14) Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
- 15) Société Générale du Cameroun (S G C),
- 16) Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
- 17) Union Bank of Cameroon (U B C),
- 18) United Bank of Cameroun (UBA),

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 19) Activa Assurances;
- 20) Aréa Assurance S.A.
- 21) Atlantique Assurances S.A.
- 22) Chanas Assurances
- 23) CPA S.A.
- 24) NSIA Assurances S.A.
- 25) Pro Assur S.A.
- 26) Prudential Beneficial general Insurance;
- 27) Royal Onyx Insurance Cie;
- 28) SAAR S.A.
- 29) Sanlam Assurances cameroun
- 30) Zénith Insurances

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



DEPARTEMENT DE MFOUNDI

**COMMUNAUTE URBAINE
DE YAOUNDE**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MFOUNDI DIVISION

**YAOUNDE CITY
COUNCIL**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
INTERNAL TENDERS BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°009/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 05/08/2025

**POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DESSABLAGE A LA
STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE D'ETOA A
YAOUNDE**

FINANCEMENT : AIMF

**PIÈCE N°15 :PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN
LIGNE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTÈRE DES MARCHES
OF PUBLIC CONTRACTS**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

PUBLICS

MINISTRY

LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchesppublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ; ii) Photocopie du Registre de Commerce ; iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ; iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.

- S’inscrire auprès de l’opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l’adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Electronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d’autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Electronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l’adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l’onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l’entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d’un problème lié à l’utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l’adresse email dsi@minmap.cm

